

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE MONTMAGNY
Val d'Oise
Canton de Deuil-La Barre



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE ORDINAIRE 17 MARS 2022

Nombre de conseillers en exercice : 33

Étaient présents :

Patrick FLOQUET, Maire,

François ROSE, Karine FARGES , Jean-Pierre YETNA, Marie-Noëlle FLOTTERER, Mourad AZZI, Bakhta MAÏCHE, Jean-Luc LEROY, Elvire TENO, Mustapha BAMBA, Colette LAMBERT, Jacqueline RAGOT, Mireille BENATTAR, Hervé MARTIN, Albert BLONDEL, Abdelaziz LALMI, Bernard NARBONI, Bernard LABORDE, Francine KANCEL, L'Houssain EL MAZOUZI, Maha GULFRAZ (*à partir du point 5*), Loganayagi VASANTE , Selva ANNAMALE, Soria MAÏCHE, Alain BOCCARA, Pascale ANDRIANASOLO, Thierry MANSION (*à partir du point 8*); Jennifer BONINO ; Franck CAPMARTY.

Étaient absents et avaient donné pouvoir :

Patricia EGASSE à Albert BLONDEL ;
Maha GULFRAZ à Patrick FLOQUET (*jusqu'au point 4*) ;
Muriel BELLAÏCHE à Alain BOCCARA ;
Thierry MANSION à Jennifer BONINO (*jusqu'au point 7*) ;
Raouf BAKHA à Pascale ANDRIANASOLO ;
Barbara EZELIS à Alain BOCCARA.

Patrick FLOQUET, Maire, ouvre la séance à 21 heures.

Mustapha BAMBA est nommé Secrétaire de séance à l'unanimité.

Patrick FLOQUET procède à l'appel nominal.

1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 09 DÉCEMBRE 2021

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le procès-verbal de la séance doit être approuvé par le Conseil Municipal lors de la séance suivante.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-18, L.2121-21, L.2121-23, L.2121-25, L.2121-26 et article R.2121-9 ;


Vu le règlement intérieur du Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur Patrick FLOQUET ;

Alain BOCCARA souhaite faire des remarques sur ce procès-verbal.

Monsieur le Maire indique que Monsieur BOCCARA n'était pas présent à la séance du 09 décembre 2021 et qu'il n'a donc pas à intervenir sur ledit procès-verbal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité par 32 voix POUR et 1 ABSTENTION (Franck CAPMARTY)

 **APPROUVE** le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil Municipal du 09 décembre 2021 ;





2. APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION RELATIVE À LA TRANSMISSION D'ACTES AU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT AVEC LA PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

La commune de Montmagny a signé le 15 décembre 2009 une convention avec le représentant de l'État pour procéder à la transmission des délibérations soumises au contrôle de légalité.

Cette convention a pour objet de fixer les modalités des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité prévu à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

La commune de Montmagny a la volonté de télétransmettre l'intégralité de ses actes soumis au contrôle de légalité.

Le Conseil municipal, par délibération N°D/2021/09.12/96 du 09 décembre dernier, a autorisé Monsieur le Maire à télétransmettre exclusivement les pièces des marchés publics. Aussi il y a lieu d'abroger la délibération N°D/2021/09.12/96 et d'autoriser Monsieur le Maire à transmettre les actes suivants :

-  Décisions du Maire ;
-  Arrêtés du Maire ;
-  Actes budgétaires ;
-  Pièces des marchés publics.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2131-1 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans le cadre du développement de l'administration électronique, l'Etat s'est engagé dans un projet dénommé ACTES qui pose les principes de la dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité ;

Considérant que la commune souhaite s'engager dans la dématérialisation de la transmission de ses actes soumis au contrôle de légalité à la préfecture ;




Considérant la nécessité de signer avec la préfecture de Val d'Oise une convention pour la télétransmission des Décisions du Maire, des arrêtés du Maire, des actes budgétaires et des pièces des marchés publics au contrôle de légalité,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur Patrick FLOQUET ;

Franck CAPMARTY demande si cette convention induit un coût supplémentaire.

Monsieur le Maire répond que la dématérialisation permet de gagner du temps et de faciliter les échanges entre la préfecture et la commune. Par ailleurs, il précise que l'appariteur de la commune fera moins d'allers-retours entre la commune et la sous-préfecture, induisant une économie d'essence.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité.

-  **ABROGE** la délibération n° N°D/2021/09.12/96 du 09 décembre 2021.
-  **APPROUVE** la télétransmission des décisions du Maire, des arrêtés du Maire, des actes budgétaires et des pièces des marchés publics au contrôle de légalité.
-  **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

3. APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LE COMITÉ DES ŒUVRES SOCIALES (COS) ET LA COMMUNE DE MONTMAGNY AU TITRE DE L'ANNÉE 2022

La Commune de Montmagny, dans le cadre de sa politique sociale, soutient le Comité des Œuvres Sociales (COS) par le versement d'une subvention annuelle. Cette subvention permet en particulier au COS de faciliter l'accès du personnel à des activités culturelles et de loisirs.

Le montant de la subvention sera supérieur à 23 000 € au titre de l'année 2022.

Ainsi, il est rappelé que l'article 1er du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, prévoit l'obligation de conclure une convention, lorsque les subventions publiques dépassent un montant annuel de 23 000 €.

Par conséquent, il est nécessaire de respecter cette obligation, préalablement au versement de ladite subvention.


Vu le Code général des collectivités territoriales ;


Vu l'article 1er du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Considérant le soutien apporté au Comité des Œuvres Sociales (COS) et à ses actions en faveur du personnel communal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur Patrick FLOQUET ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité.

-  **APPROUVE** la convention d'objectifs entre le Comité des Œuvres Sociales (COS) et la Commune de Montmagny au titre de l'année 2022 ;

-  **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention pour une durée d'un an ;

4. CRÉATION, SUPPRESSION DE POSTES ET AUTORISATION DE RECOURIR À DES CONTRACTUELS





Il est rappelé que les emplois de la Commune de Montmagny sont créés par l'organe délibérant de la collectivité et il appartient donc au Conseil Municipal de créer les emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les créations des emplois résultent des besoins de la collectivité pour répondre à une meilleure organisation des services.

Les créations de poste ont pour objectif de développer des activités dans un contexte de nouveauté et de modification de l'organisation de travail interne.

Il est nécessaire de mettre à jour les effectifs en termes de besoin.

Il convient donc de créer des emplois et d'autoriser le recours à des contractuels pour des raisons de continuité de services pour les motifs réglementaires suivants :

-  *Pour des raisons d'accroissement temporaire d'activité,*
-  *Pour des raisons de besoins de services et en raison de la nature des fonctions et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions,*
-  *Pour assurer le remplacement temporaire d'un fonctionnaire indisponible pour une durée déterminée dans la limite de l'absence du fonctionnaire à remplacer,*
-  *Pour des besoins de continuité de service pour faire face à la vacance temporaire d'emploi dans l'attente d'un recrutement d'un fonctionnaire.*

Il convient également de supprimer les emplois suivants pour les motifs réglementaires suivant :

- ✚ Pour régularisation des effectifs suite aux départs de la collectivité ou à la régularisation de postes créés et restés vacants,

Dans le cadre du départ de la directrice des finances au **service des finances** et pour pourvoir à son remplacement,

- ✚ Créer un poste permanent de directeur des finances et de la commande publique à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire de catégorie B au grade de rédacteur principal 1^{ère} classe à compter du 18 avril 2022 ;
- ✚ Autoriser le recours à des personnels de catégorie B au grade de rédacteur principal 1^{ère} classe à raison de 35 heures hebdomadaire, dans les conditions fixées à l'article L.332-8 du CGFP précitée qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent de catégorie A, B et C lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions et selon la procédure définie par les dispositions du décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019, entré en vigueur le 22 décembre 2019 pour une durée maximale de trois ans renouvelables dans la limite d'une durée totale de six ans si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi d'un fonctionnaire n'a pas pu aboutir,
- ✚ Supprimer le poste permanent de directeur financier créé par délibération le 1^{er} février 2018 aux grades d'attaché, rédacteur principal de 2^{ème} classe et rédacteur à temps complet à raison de 35 heures à compter du 17 mars 2022.

Dans le cadre du départ du responsable environnement et voirie au **service technique** et pour pourvoir à son remplacement,

- ✚ Créer un poste de responsable environnement et voirie à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire de catégorie B au grade de technicien à compter du 1^{er} mai 2022 ;
- ✚ Autoriser le recours à des personnels de catégorie B au grade de technicien à raison de 35 heures hebdomadaire, dans les conditions fixées à l'article L.332-8 du CGFP précitée qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent de catégorie A, B et C lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions et selon la procédure définie par les dispositions du décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019, entré en vigueur le 22 décembre 2019 pour une durée maximale de trois ans renouvelables dans la limite d'une durée totale de six ans si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi d'un fonctionnaire n'a pas pu aboutir,
- ✚ Supprimer le poste de responsable environnement et voirie de catégorie C au grade d'agent de maîtrise principal à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire à compter du 20 mars 2022.

Afin de régulariser les effectifs du **service scolaire et périscolaire** suite aux départs en retraite et pour titulariser un agent contractuel suite à réussite à concours,

- ✚ Supprimer les postes suivants :
 - 1 agent d'entretien de catégorie C au grade d'adjoint technique à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire à compter du 20 mars 2022,
 - 1 agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire à compter du 20 mars 2022,
 - 1 agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire à compter du 20 mars 2022,
 - 1 agent de restauration de catégorie C au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire à compter du 20 mars 2022,
- ✚ Créer un poste d'agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire à compter du 1^{er} mai 2022.

Afin de régulariser les effectifs au **service de la petite enfance** suite à une fin de contrat,

- ✚ Supprimer le poste de médecin au grade de médecin 2^{ème} classe à temps non complet à raison de 5h30 hebdomadaire à compter du 20 mars 2022.

Afin de régulariser les effectifs à la **direction des ressources humaines** suite à mutation,

✚ Supprimer le poste de directrice des ressources humaines au grade d'attaché principal à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire à compter du 20 mars 2022.

Afin de régulariser la création d'un poste non pourvu à la **direction générale**,

✚ Supprimer le poste de Directeur Ressources et Contrôle des procédures au cadre d'emploi des attachés territoriaux à temps complet à raison de 35 heures de travail hebdomadaire à compter du 20 mars 2022,

Afin de régulariser les effectifs au **service jeunesse** suite à mutation et à la création d'un poste non pourvu,

✚ Supprimer le poste coordinateur jeunesse de catégorie B au grade d'animateur à temps complet à raison de 35 heures de travail hebdomadaire à compter du 20 mars 2022,

✚ Supprimer le poste de Directeur de l'animation, des projets, du soutien, et de l'accompagnement professionnel de la Jeunesse de catégorie A ou B au cadre d'emploi des attachés ou au cadre d'emploi des animateurs, à temps complet à raison de 35 heures de travail hebdomadaire à compter du 20 mars 2022,

Afin de régulariser les effectifs du **service communication** suite à la mutation de la directrice et à la nomination au poste de directeur d'un agent journaliste chargé du protocole et du patrimoine,

✚ Supprimer le poste de directrice du service communication de catégorie B au grade de rédacteur à temps complet à raison de 35 heures de travail hebdomadaire à compter du 20 mars 2022,

✚ Créer un poste de directeur de la communication de catégorie B au grade de rédacteur principal de 1^{ère} classe à temps complet à raison de 35 heures de travail hebdomadaire à compter du 1^{er} mai 2022,

- Supprimer le poste de journaliste chargé du protocole et du patrimoine de catégorie B au grade d'assistant de conservation principal de 1^{ère} classe à compter du 2 mai 2022.

Afin de régulariser la situation administrative de la responsable du **pôle des affaires sociales et politique de la ville** suite aux différents reclassements et à la délibération initiale du 29 septembre 2016 créant l'emploi et faisant référence à des indices de rémunération,

✚ Créer le poste de responsable du pôle des affaires sociales et politique de la ville de catégorie A au grade d'attaché à temps complet à raison de 35 heures de travail hebdomadaire à compter du 1^{er} mai 2022,

✚ Autoriser le recours à des personnels de catégorie A au grade des attachés à raison de 35 heures hebdomadaire, dans les conditions fixées à l'article L.332-8 du CGFP précitée qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent de catégorie A, B et C lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions et selon la procédure définie par les dispositions du décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019, entré en vigueur le 22 décembre 2019 pour une durée maximale de trois ans renouvelables dans la limite d'une durée totale de six ans si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi d'un fonctionnaire n'a pas pu aboutir,

✚ Supprimer le poste de responsable du pôle des affaires sociales et politique de la ville de catégorie A au grade d'attaché dont la rémunération est calculée selon l'indice brut à 625 et l'indice majoré à 524 à temps complet à raison de 35 heures de travail hebdomadaire à compter du 2 mai 2022,

Franck CAPMARTY demande si les effectifs sont en baisse et souhaite en connaître les raisons, en dehors des départs volontaires.

Monsieur le Maire indique qu'il y a des mutations et donc de nouvelles recrues. Les postes doivent être ouverts aux grades de ces dernières et notamment ouverts aussi aux contractuels.

Alain BOCCARA indique que la municipalité a entamé la restructuration du service jeunesse. Il souhaite savoir ce que sont devenus les agents de ce service.

Monsieur le Maire répond que certains agents ont muté, ont demandé une disponibilité, sont en formation longue ou en arrêt maladie.

Alain BOCCARA demande si des agents de ce service sont en procès avec la ville suite à cette réorganisation.

Monsieur le Maire répond qu'il n'en a pas eu connaissance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité par 29 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (Alain BOCCARA, Muriel BELLAÏCHE, Franck CAPMARTY, Barbara EZELIS).

Dans le cadre du départ de la directrice des finances au service des finances et pour pourvoir à son remplacement,

- ✚ **CRÉE** un poste de directeur des finances et de la commande publique à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire de catégorie B au grade de rédacteur principal 1ère classe à compter du 18 avril 2022 ;
- ✚ **AUTORISE** le recours à des personnels de catégorie B au grade de rédacteur principal 1ère classe à raison de 35 heures hebdomadaire, dans les conditions fixées à l'article L.332-8 du CGFP précité qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent de catégorie A, B et C lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions et selon la procédure définies par les dispositions du décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019, entré en vigueur le 22 décembre 2019 pour une durée maximale de trois ans renouvelables dans la limite d'une durée totale de six ans si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi d'un fonctionnaire n'a pas pu aboutir,
- ✚ **SUPPRIME** le poste de directeur financier créé par délibération le 1er février 2018 aux grades d'attaché, rédacteur principal de 2ème classe et rédacteur à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire à compter du 17 mars 2022.

Dans le cadre du départ du responsable environnement et voirie au service technique et pour pourvoir à son remplacement,

- ✚ **CRÉE** un poste de responsable environnement et voirie à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire de catégorie B au grade de technicien à compter du 1er mai 2022 ;
- ✚ **AUTORISE** le recours à des personnels de catégorie B au grade de technicien à raison de 35 heures hebdomadaire, dans les conditions fixées à l'article L.332-8 du CGFP précité qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent de catégorie A, B et C lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions et selon la procédure définies par les dispositions du décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019, entré en vigueur le 22 décembre 2019 pour une durée maximale de trois ans renouvelables dans la limite d'une durée totale de six ans si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi d'un fonctionnaire n'a pas pu aboutir,
- ✚ **SUPPRIME** le poste de responsable environnement et voirie de catégorie C au grade d'agent de maîtrise principal à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire à compter du 20 mars 2022.

Afin de régulariser les effectifs du service scolaire et périscolaire suite aux départs en retraite et pour titulariser un agent contractuel suite à la réussite d'un concours,

- ✚ **SUPPRIME** les postes suivants :
 - 1 agent d'entretien de catégorie C au grade d'adjoint technique à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire à compter du 20 mars 2022,
 - 1 agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire à compter du 20 mars 2022,

- 1 agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire à compter du 20 mars 2022,
- 1 agent de restauration de catégorie C au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire à compter du 20 mars 2022,
- ✚ **CRÉE** un poste d'agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire à compter du 1er mai 2022.

Afin de régulariser les effectifs au service de la petite enfance suite à une fin de contrat,

- ✚ **SUPPRIME** le poste de médecin au grade de médecin 2ème classe à temps non complet à raison de 5h30 hebdomadaire à compter du 20 mars 2022.

Afin de régulariser les effectifs à la direction des ressources humaines suite à mutation,

- ✚ **SUPPRIME** le poste de directrice des ressources humaines au grade d'attaché principal à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire à compter du 20 mars 2022.

Afin de régulariser la création d'un poste non pourvu à la direction générale,

- ✚ **SUPPRIME** le poste de Directeur Ressources et Contrôle des procédures au cadre d'emploi des attachés territoriaux à temps complet à raison de 35 heures de travail hebdomadaire à compter du 20 mars 2022,

Afin de régulariser les effectifs au service jeunesse suite à mutation et à la création d'un poste non pourvu,

- ✚ **SUPPRIME** le poste coordinateur jeunesse de catégorie B au grade d'animateur à temps complet à raison de 35 heures de travail hebdomadaire à compter du 20 mars 2022,
- ✚ **SUPPRIME** le poste de Directeur de l'animation, des projets, du soutien, et de l'accompagnement professionnel de la Jeunesse de catégorie A ou B au cadre d'emploi des attachés ou au cadre d'emploi des animateurs, à temps complet à raison de 35 heures de travail hebdomadaire à compter du 20 mars 2022,

Afin de régulariser les effectifs au service communication suite à mutation de la directrice et à la nomination au poste de directeur d'un agent journaliste chargé du protocole et du patrimoine,

- ✚ **SUPPRIME** le poste de directrice du service communication de catégorie B au grade de rédacteur à temps complet à raison de 35 heures de travail hebdomadaire à compter du 20 mars 2022,
- ✚ **CRÉE** un poste de directeur de la communication de catégorie B au grade de rédacteur principal de 1ère classe à temps complet à raison de 35 heures de travail hebdomadaire à compter du 1er mai 2022,
- ✚ **SUPPRIME** le poste de journaliste chargé du protocole et du patrimoine de catégorie B au grade d'assistant de conservation principal de 1ère classe à compter du 2 mai 2022.

Afin de régulariser la situation administrative de la responsable du pôle des affaires sociales et politique de la ville suite aux différents reclassements et à la délibération initiale du 29 septembre 2016 créant l'emploi et faisant référence à des indices de rémunération,

- ✚ **CRÉE** le poste de responsable du pôle des affaires sociales et politique de la ville de catégorie A au grade d'attaché à temps complet à raison de 35 heures de travail hebdomadaire à compter du 1er mai 2022,
- ✚ **AUTORISE** le recours à des personnels de catégorie A au grade des attachés à raison de 35 heures hebdomadaire, dans les conditions fixées à l'article L.332-8 du CGFP précité qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent de catégorie A, B et C lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions et selon la procédure définies par les dispositions du décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019, entré en vigueur le 22 décembre 2019 pour une durée maximale de trois ans renouvelables dans

la limite d'une durée totale de six ans si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi d'un fonctionnaire n'a pas pu aboutir,

🗨️ **SUPPRIME** le poste de responsable du pôle des affaires sociales et politique de la ville de catégorie A au grade d'attaché dont la rémunération est calculée selon l'indice brut 625 et l'indice majoré 524 à temps complet à raison de 35 heures de travail hebdomadaire à compter du 2 mai 2022,

🗨️ **PRÉCISE** que la rémunération des agents contractuels sera calculée au maximum par référence à un indice brut de la grille indiciaire du grade de recrutement, en tenant compte des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience professionnelle,

🗨️ **PRÉCISE** que pour les emplois permanents, le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°88-145 du 15 février 1988 et n°2019-1414 du 19 décembre 2019, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

5. CRÉATION D'UN POSTE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DU PARCOURS EMPLOI COMPÉTENCES

Depuis janvier 2018, les contrats aidés ont été transformés par le dispositif Parcours Emploi Compétences (PEC) dans le but de faciliter l'insertion professionnelle des personnes éloignées de l'emploi.

Ce dispositif s'inscrit dans le plan « 1 jeune, 1 solution » qui vise à soutenir l'emploi des jeunes.

Sont concernés les jeunes de moins de 26 ans (jusqu'à 30 ans inclus pour les travailleurs handicapés) et pour les résidents en quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) ou en zone de revitalisation rurale (ZRR), une prise en charge préférentielle s'applique.

Le dispositif du parcours emploi compétences a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Ce dispositif, qui concerne, notamment, les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat versée à l'employeur qui varie de 60% à 80% du Smic brut (plafonnée entre 20 et 30 heures hebdomadaire) selon le profil des bénéficiaires :

65% pour les jeunes de -26 ans et les travailleurs handicapés de -31 ans ;

80% pour les résidents en QPV ou en ZRR (accessibles aux jeunes) et pour les travailleurs handicapés de +30 ans.

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi.

Les conditions :

Contrat de travail de droit privé, à durée indéterminée (CDI) ou à durée déterminée (CDD) d'au moins 6 mois,

Aide renouvelable jusqu'à 24 mois au total sous conditions (voire au-delà dans les cas dérogatoires),

Conclu pour un temps plein ou un temps partiel d'au moins 20 heures,

La rémunération du salarié ne peut être inférieure au Smic horaire.

La durée hebdomadaire afférente à l'emploi est de 30 heures par semaine, la durée maximale du contrat est de 12 mois renouvelable une fois et la rémunération doit être au minimum égale au SMIC.

Vu le Code des collectivités territoriale ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L412-6 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2008-1249 du 01/12/2008 généralisant le revenu de solidarité active et renforçant les politiques d'insertion ;

Vu l'Ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code générale de la fonction publique ;

Vu la Circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 2019 modifie les dispositions relatives au Parcours Emploi Compétences / CAE en Ile-de-France ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 02 mars 2022 ;

Considérant que les emplois de la Commune de Montmagny sont créés par l'organe délibérant de la collectivité et qu'il appartient donc au Conseil Municipal de créer les emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

Considérant qu'il convient de créer un emploi dans le cadre du dispositif Parcours Emploi et Compétences,

pour répondre à des raisons de besoins de service et l'insertion professionnelle des personnes sans emploi


rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur LABORDE présentant le projet de délibération,


Franck CAPMARTY demande si son salaire correspond au SMIC diminué aux 30 heures.

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit bien du prorata temporis conformément aux horaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité.

 **DÉCIDE** de créer 1 poste dans le cadre du dispositif du parcours emploi compétences dans les conditions suivantes :

- **Contenu du poste** : En fonction des saisons et des espaces, créer et aménager des espaces verts, mais aussi les entretenir.
- **Durée du contrat** : 12 mois maximum renouvelable 1 fois.
- **Durée hebdomadaire de travail** : 30 heures
- **Rémunération** : SMIC

 **AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ce recrutement.

6. MISE À JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

La collectivité doit pour des raisons de légalité et de bonne prévision budgétaire disposer de documents retraçant l'ensemble des emplois créés au sein de la structure.

Ces documents prennent la forme d'un tableau des effectifs des emplois permanents imposé par les textes et d'un tableau des effectifs et des emplois au contenu libre relevant du pilotage de la masse salariale.

Le tableau des effectifs des emplois permanents

Ce document est rendu obligatoire par l'article L.2313-1 du Code général des collectivités territoriales. Les obligations qu'il pose sont reprises dans les articles propres à chaque catégorie de collectivité territoriale ou d'établissement.

Ce document prend deux formes :

- *Un état du personnel dont le contenu est fixé par l'instruction budgétaire et comptable applicable à la collectivité ou l'établissement ;*
- *Une délibération portant tableau des effectifs des emplois permanents qu'il est préconisé d'adopter une fois par an préalablement à l'adoption du budget primitif et qui fait l'objet, tout au long de l'année civile de délibérations de mise à jour à chaque création, modification ou suppression d'emploi permanent.*

Il est rappelé que seule l'assemblée délibérante est compétente pour créer, supprimer ou modifier des emplois

Le tableau des effectifs et des emplois

Le « tableau des effectifs et des emplois » est un outil de gestion du personnel qui n'est encadré par aucun texte. Il revêt un contenu plus vaste que le simple tableau des effectifs car :

- Il concerne tous les emplois permanents et les emplois non permanents créés ;
- Il contient toutes les données du tableau des effectifs ;

Il ajoute des données propres aux agents qui occupent physiquement les emplois créés.

Vu le Code des collectivités territoriale ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu les délibérations relatives aux créations d'emplois et aux suppressions de poste ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application des articles 4 et 6 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 02 mars 2022 ;

Considérant le besoin de la collectivité territoriale de disposer d'un tableau des effectifs des emplois permanents à jour ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur LABORDE présentant le projet de délibération,

Franck CAPMARTY s'étonne d'un tel nombre de postes vacants, 66/164, dans les emplois non permanents-non titulaires et pourquoi sont-ils vacants.

Bernard LABORDE indique, que pour le secteur public, la marge de manœuvre se fait sur les emplois non titulaires et non permanents. Ainsi, la collectivité a la possibilité d'adapter ses besoins par rapport aux besoins réels.

Monsieur le Maire précise qu'au service scolaire et péri-scolaire, les contrats sont notamment des contrats horaires pour adapter les postes à nos besoins.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité.

- 🚩 **APPROUVE** le tableau des effectifs titulaires de la collectivité, à compter du 1^{er} janvier 2022 tel que défini en annexe ;
- 🚩 **APPROUVE** le tableau des effectifs permanents non titulaires de la collectivité, à compter du 1^{er} janvier 2022 tel que défini en annexe ;
- 🚩 **APPROUVE** le tableau des effectifs non permanents non titulaires de la collectivité, à compter du 1^{er} janvier 2022 tel que défini en annexe ;
- 🚩 **ABROGE** les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs des emplois permanents et non permanents à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération ;

7. Création d'un Comité Social Territorial commun entre la commune et ses établissements publics rattachés

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique modifie les instances du dialogue social et plus particulièrement le Comité Technique (CT) et le Comité d'hygiène, Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT), appelés à fusionner pour devenir une instance unique dénommée le Comité Social Territorial (CST) et ce afin de développer une vision intégrée des politiques de ressources humaines et des conditions de travail.

Créé dans chaque versant de la fonction publique, le comité social est compétent pour l'ensemble des questions collectives.

Ceux-ci sont présidés par l'autorité territoriale ou son représentant, qui ne peut être qu'un élu local.

Lorsque l'effectif global des agents d'une collectivité ou d'un établissement public est au moins égal à cinquante agents, un comité social territorial (CST) doit être obligatoirement créé. L'effectif à prendre en compte est celui au 1er janvier 2022.

Des CST communs peuvent être créés par délibérations concordantes des organes délibérants et sous réserve que l'effectif global concerné soit au moins égal à 50 agents entre une collectivité et un ou plusieurs établissements publics qui lui sont rattachés.

Le CST commun est alors compétent pour tous les agents des collectivités et établissement concernés.

Rôle étendu de cette nouvelle instance :

Les représentants siégeant au sein du CST vont avoir à connaître des orientations en matière de politique de ressources humaines. En plus des compétences actuellement exercées par les comités techniques, les compétences des CST intègrent :

- Les évolutions des administrations,
- L'accessibilité des services et la qualité des services rendus,
- Les orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines,
- Les lignes directrices de gestion en matière de promotion et valorisation des parcours professionnels

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 modifié relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 02 mars 2022,

Le Maire précise aux membres du Conseil Municipal que l'article 4 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 prévoit qu'un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents, ainsi qu'auprès de chaque Centre de Gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de 50 agents,

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un Comité Social Territorial unique compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents,

Considérant que pour des raisons de bonne gestion, il semble cohérent de disposer d'un Comité Social Territorial unique compétent pour l'ensemble des agents de la commune, du C.C.A.S. et du SIEABP,

Considérant que les effectifs cumulés d'agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public et privé au 1^{er} janvier 2022 :




Commune = 331 agents,

C.C.A.S. = 8 agents,

SIEABP = 1 agent.

Permettent la création d'un Comité Social Territorial commun,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité par 29 voix POUR et 4 CONTRE (Alain BOCCARA, Muriel BELLAÏCHE, Franck CAPMARTY, Barbara EZELIS).

-  **DÉCIDE** de créer un Comité Social Territorial unique compétent pour les agents de la commune de Montmagny, du C.C.A.S. et du SIEABP ;
-  **DÉCIDE** de placer ce Comité Social Territorial auprès de la commune de Montmagny ;
-  **INFORME** Monsieur le Président du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la grande couronne de la création de ce Comité Social Territorial commun ;

8. FIXATION DU NOMBRE DE REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL AU COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la fusion des comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, à l'issue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique, au sein d'une nouvelle instance dénommée « Comité social territorial ». Jusqu'à cette date, fixée en décembre 2022, les comités techniques et les CHSCT continuent à fonctionner.

Le Comité social territorial est l'instance par excellence du dialogue social au sein de la collectivité territoriale.

Composé de représentants de la collectivité et du personnel en nombre égal, il est compétent pour l'ensemble des agents quel que soit leur statut et sur toutes les questions collectives intéressant l'organisation, le fonctionnement et la gestion des ressources humaines de la collectivité.

La composition des instances

A/ La composition du Comité Social Territorial

La part de représentants des agents de cette nouvelle instance dépend du périmètre couvert par l'instance.

- Lorsque l'effectif est d'au moins 50 et de moins de 200, 3 à 5 représentants ;
- Lorsque l'effectif est d'au moins 200 et inférieur à 1000, 4 à 6 représentants ;
- Lorsque l'effectif est d'au moins 1000 et inférieur à 2000, 5 à 8 représentants ;
- Lorsque l'effectif est supérieur ou égal à 2000, 7 à 15 représentants.

La part des représentants des collectivités reste inchangée, au plus égal au nombre de représentants des agents.

B/ La formation spécialisée

Une formation spécialisée sur la santé, sécurité et les conditions de travail appelée « formation spécialisée de service ou de site » devra être mise en place dès que le périmètre du comité social territorial atteint 200 agents.

Elle connaîtra des questions relatives à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 et s.,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 4 et s.,

Vu l'avis du comité technique du 02 mars 2022 intervenu 6 mois au moins avant la date du scrutin,

Vu l'exposé du Maire,

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2022 pour l'ensemble des établissements servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 340 agents,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur LABORDE présentant le projet de délibération,

Franck CAPMARTY demande sur quelle fourchette se positionne la collectivité, sachant qu'à sa connaissance il y a 340 agents.

Monsieur le Maire indique qu'il faut intégrer les agents du CCAS et du SIEABP, et que la collectivité se trouve dans la fourchette : « Lorsque l'effectif est d'au moins 200 et inférieur à 1000, 4 à 6 représentants ».

Alain BOCCARA signale que Monsieur LABORDE a indiqué la fourchette supérieure lors de sa présentation.

Monsieur le Maire répond que ça ne donne pas lieu de polémiquer et demande à Monsieur BOCCARA de poser des questions pertinentes qui donnent lieu à un débat adéquat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité.

- ✚ **FIXE** à 5 le nombre de représentants titulaires employeur et à 5 le nombre de représentants suppléants ;
- ✚ **FIXE** à 5 le nombre de représentants titulaires du personnel et à 5 le nombre de représentants suppléants ;
- ✚ **DÉCIDE** à 5 le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants des collectivités égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants ;
- ✚ **DÉCIDE** à 5 le recueil, par le comité social territorial, de l'avis des représentants des collectivités et établissements en relevant ;

Franck CAPMARTY signale qu'il n'a pas pu entendre la mise au vote de ce point compte tenu du comportement de Monsieur BOCCARA se trouvant à côté de lui.

Monsieur le Maire déplore ce comportement et demande à Monsieur BOCCARA de se calmer et d'adopter une attitude appropriée à un débat politique lors d'une séance de Conseil Municipal.

Alain BOCCARA s'emporte.

Monsieur le Maire donne un 1^{er} avertissement à Monsieur BOCCARA.

9. DÉBAT SUR LES GARANTIES EN MATIERE DE PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique oblige, à compter du 1er janvier 2022, les employeurs publics territoriaux à participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents comme suit :

- *Pour le risque « Santé » : à hauteur de 50% du montant nécessaire à la couverture de garanties minimales qui sera défini par décret à compter du 1er janvier 2026 ;*
- *Pour le risque « Prévoyance » : à hauteur de 20% d'un montant de référence également fixé par décret à compter du 1er janvier 2025.*

PREVOYANCE	MUTUELLE
<ul style="list-style-type: none"> • 1er janvier 2025 • Socle de garanties minimum obligatoires • Participation employeur de 20% d'un montant de référence* • Participation employeur obligatoire 	<ul style="list-style-type: none"> • 1er janvier 2026 • Socle de garanties minimum obligatoires • Participation employeur de 50% d'un montant de référence** • Participation employeur obligatoire

* Montants de référence estimés entre 30€ et 50€. Soit une participation financière comprise entre 6€ et 10€ par agent et par mois.

** Panier de soins estimé par la DGCL dans une fourchette comprise entre 25€ et 35€.

L'ordonnance prévoit, de façon périodique, la tenue d'un débat, organisé par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics dans un délai de six mois suivant leur renouvellement et portant sur les garanties de protection sociale complémentaire.

Outre la mise en place de ce débat régulier à la suite de chaque renouvellement de l'assemblée délibérante, un second débat obligatoire, « portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire doit être organisé dans un délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance soit d'ici le 18 février 2022.

Il s'agit d'un débat sans vote, qui informe sur les enjeux, les objectifs et les moyens à déployer pour répondre à l'obligation de participation.

1- Les enjeux de la protection sociale complémentaire

La protection sociale complémentaire constitue une opportunité pour les employeurs publics territoriaux de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines.

En effet, il ne s'agit pas d'y voir qu'une dépense de fonctionnement supplémentaire mais surtout une opportunité de valoriser les agents en prenant soin d'eux.

En ce sens, il convient de rappeler que conformément à l'article 2-1 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, « les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité ».

Ainsi, cette réforme qui s'impose doit être considérée comme un investissement dans le domaine des ressources humaines, et notamment :

☞ Une amélioration de la performance des agents : certains agents retardent des soins importants pour leur santé en l'absence de protection sociale complémentaire. Leur santé peut ainsi se dégrader rapidement. L'absentéisme engendrera des coûts supérieurs aux aides apportées aux agents pour souscrire à des assurances complémentaires. La protection sociale complémentaire permet de faciliter le retour en activité de l'agent et limiter les coûts directs (contrats d'assurance statutaire, remplacements) et indirects (perte de qualité du service, surcharge de travail pour les agents en poste...).

☞ Une source de motivation : le « salaire social », sous forme de diverses actions sociales telles que les titres restaurant, et la prise en charge d'une partie des cotisations aux contrats d'assurances complémentaires favorisent la reconnaissance des agents, permet de les aider dans leur vie privée et de développer un sentiment d'appartenance à la collectivité.

☞ Un élément favorisant le recrutement : l'employeur territorial ne doit pas être en décalage par rapport à ses homologues. Une uniformisation des avantages sociaux devient de plus en plus nécessaire pour faciliter les mobilités de personnel entre les différentes collectivités et établissements publics.

☞ Un nouveau sujet de dialogue social : l'essentiel est d'engager une réflexion sur les conditions de travail et les risques professionnels. Il ne faut pas se cantonner à un débat financier sur le coût de ce dispositif. Une forte participation de l'employeur à la protection sociale complémentaire peut être un levier de négociation, notamment dans le cadre des 1607 heures.

2 - Distinguo entre la prévoyance « maintien de salaire » et la complémentaire santé

La protection sociale intervient dans 2 domaines :

❖ Prévoyance :

Il s'agit de couvrir tout ou partie des risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès. Cette garantie permet à l'agent de se prémunir face au risque de perte de revenu (passage à demi-traitement) en cas d'arrêt de travail et le versement d'un capital décès aux ayants-droits en cas de décès de l'agent.

Par exemple :

-pour un fonctionnaire, en cas de maladie ordinaire, il est rémunéré 3 mois à 100% puis 9 mois à 50% ;

-pour un agent contractuel de droit public, sous réserve de son ancienneté, en cas de maladie ordinaire, après 4 mois de service fait, il a droit à 1 mois à plein traitement puis 1 mois à demi-traitement.

Pour éviter ces difficultés notamment financières, les agents publics ont fort intérêt à s'assurer personnellement pour profiter d'une protection sociale complémentaire.

❖ Complémentaire santé :

Il s'agit de couvrir les risques d'atteinte à l'intégrité physique des agents. Cette garantie, si elle est souscrite, permet de couvrir, en complément de la prise en charge de la Sécurité Sociale, les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident tel que :

- Sur les frais médicaux courants : consultation, pharmacie, laboratoire...
- Sur les frais d'hospitalisation,
- Sur les frais d'appareillage et de prothèse : optiques, dentaires, auditifs...
- Eventuellement sur d'autres frais médicaux ou paramédicaux : médecines douces...

Les 2 types de dispositifs sont éligibles à la participation employeur :

- La convention de participation : l'employeur contracte avec un opérateur pour un dispositif en santé et/ou en prévoyance. La participation n'est versée qu'aux agents qui souscrivent à ce contrat.
- La labellisation : une liste de contrats proposés par des opérateurs reçoit un « agrément

» permettant à l'agent qui y souscrit de bénéficier de la participation employeur.

Les 2 dispositifs sont exclusifs l'un de l'autre pour chaque domaine à couvrir.

3- Calendrier de mise en œuvre

- Date d'effet de l'ordonnance au 1^{er} janvier 2022
- Mise en œuvre du débat obligatoire avant le 18 février 2022.
- Obligation de participation financière à hauteur de 20 % de la protection sociale complémentaire « prévoyance » s'impose aux employeurs territoriaux à compter du 1er janvier 2025.
- Obligation de participation financière à hauteur d'au moins 50 % de la protection sociale complémentaire « santé » s'impose aux employeurs territoriaux à compter du 1er janvier 2026.
- Si une convention de participation est en cours les obligations posées par l'ordonnance ne débiteront qu'à la fin de la convention initialement en place.

Pour ce qui concerne la mairie de Montmagny, les dispositions de l'ordonnance seront applicables à compter du terme des conventions de participation du centre de gestion auxquelles la ville adhère depuis 2015 pour les risques santé et prévoyance.

Les dates d'échéance des conventions de protection sociale complémentaire « prévoyance » et « santé » sont fixées au 31 décembre 2025. Elles peuvent être prorogées pour des motifs d'intérêt général pour une durée ne pouvant excéder un an, soit au 31 décembre 2026.

4- L'état des lieux de la collectivité

Depuis 2015, le Centre Interdépartemental de Gestion de Versailles propose une convention de participation multi- collectivités pour les risques Santé et Prévoyance.







Concernant le risque prévoyance, notre collectivité adhère à la convention et participe financièrement.

Concernant le risque santé certains agents bénéficient toujours de contrats souscrits en 2015 et en l'absence de nouvelle convention la possibilité a été donnée d'adhérer à un contrat labélisé au choix auquel la collectivité participe financièrement.

MAIRIE DE MONTMAGNY	
EFFECTIF ACTUEL	Total nombre d'agents : Titulaires et stagiaires : 190 agents Contractuels : 154 agents.
LE RISQUE SANTÉ	Nombre d'agents bénéficiaires d'une garantie santé sur le contrat conventionné : 42 agents. Nombre d'agents bénéficiaires d'une garantie santé sur les contrats labélisés : 35 agents. Participation financière de l'employeur : 13€ par mois (MNT – Contrat groupe du CIG) + (Contrat labélisé)
LE RISQUE PREVOYANCE	Nombre d'agents bénéficiaires d'une garantie prévoyance : 42 agents Participation financière de l'employeur : 2€ par mois (MNT – Contrat groupe du CIG)

5 - Les questions en suspens


La publication des décrets d'application relatifs à la Fonction Publique Territoriale n'étant pas encore intervenue, un certain nombre de points reste à préciser et notamment :

-  Le montant de référence sur lequel se basera la participation et quel indice de révision ?
-  La portabilité des contrats en cas de mobilité,
-  Le public éligible,
-  La situation des retraités,
-  Les situations des agents multi-employeurs,
-  La fiscalité applicable.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur LABORDE,

Bernard LABORDE précise que c'est un débat régulier qui se fait dans le privé et qui a été transposé dans le public.

Le Conseil Municipal,

-  **PREND ACTE** de la tenue d'un débat sur les garanties de protection sociale complémentaire.

10. DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES (DOB) - RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES (ROB) 2022

En application des dispositions de l'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales, l'élaboration proprement dite du budget primitif est précédée d'une phase préalable constituée par le Débat d'Orientations Budgétaires (DOB), qui doit avoir lieu au Conseil, et doit se situer à l'intérieur d'un délai de deux mois précédant l'examen dudit budget. Il n'a pas, en lui-même, de caractère décisionnel ; la délibération du Conseil a seulement pour objet de prendre acte de la tenue du débat et de permettre au représentant de l'Etat de s'assurer du respect de la loi. Il porte sur les orientations générales à retenir par le Conseil pour l'exercice considéré et éventuellement les exercices suivants. Il permet au Maire de faire connaître les choix budgétaires prioritaires et les modifications à envisager par rapport au budget antérieur. Ainsi, les propositions ou Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB) pour l'exercice 2022 se trouvent en annexe.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2312-1 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 et notamment ses articles 11 et 12 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi NOTRe ;

Vu les décrets n°2016-834 du 23 juin 2016, n°2016-841 du 24 juin 2016 et n°2016-892 du 30 juin 2016 précisant les nouvelles dispositions réglementaires ;

Vu le Règlement Intérieur du Conseil Municipal ;

Vu le Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB) pour l'exercice 2022 ;

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, Monsieur LALMI ;

Après en avoir débattu ;

Pascale ANDRIANASOLO déclare : « Montmagny Notre Ville a étudié les documents que vous nous avez fait parvenir et nous sommes arrivés à la conclusion que le document ROB 2022 est un copier-coller sur le même modèle que l'an passé : plus de 60 pages dont la moitié ne sert à rien et n'a pas sa place dans un débat d'orientation budgétaire.

Si nous ne nous trompons pas, les informations nécessaires et légales sont de trois ordres :

- une première partie qui doit récapituler la situation économique nationale et internationale (inflation, taux du crédit Banque de France et BCE, mesures gouvernementales de création ou suppression d'aides aux entreprises, fiscalité, etc.).
- une deuxième partie qui doit exposer les résultats financiers (une extrapolation du futur CA) de l'année 2021.
- Enfin, la 3ème partie, obligatoire, dresse les principales orientations de l'année 2022 et suivantes : la dette, l'état du personnel, les futurs investissements, etc.

Analyse de fond : on mélange les chiffres réels des CA précédents avec une supposition surestimée du futur BP 2022.

Dans la présentation : Il semblerait qu'il y avait déjà l'an dernier, une erreur de présentation consistant à ne pas prendre en compte dans les recettes fiscales, la compensation de la taxe d'habitation versée par l'État à toutes les communes. De ce fait, une partie des chiffres du ROB 2021 était erronée à cause de cette présentation.

D'entrée, page 13 du ROB 2022, on peut constater que les tableaux intègrent, désormais, cette compensation dans les recettes fiscales. Sur le fond, ce ROB n'est pas un vrai document de travail puisque tous les tableaux présentés mélangent systématiquement des « choux et des carottes ». À savoir, que les chiffres annoncés pour 2022 sont des estimations prévisionnelles à comparer avec des chiffres réels puisque issus des CA précédents. Il y a donc des écarts énormes entre ces deux entités. Il n'est donc pas possible de faire des comparaisons fiables.

La maquette officielle devrait être la M14, et la M57 à compter de 2023 ce qui laissera une part plus importante à l'analytique.

Pourquoi a-t-on des chiffres erronés ? C'est parce que l'on compare des chiffres du compte administratif avec des chiffres erronés.

En théorie le ROB est destiné à éclairer les débats ce qui n'est pas le cas ici. On ne peut pas mener un DOB avec des chiffres farfelus qui vont être modifiés avec le BP.

La persistance, cette année, d'utiliser la même présentation nous laisse supposer qu'il y a :

- soit une forme d'incompétence des auteurs (ce que nous ne pensons pas) ;
- soit une volonté délibérée de contourner l'obligation de sincérité des débats du ROB.

Nous vous faisons donc plusieurs remarques qui pour notre part sont non contestables :

page 18 : On s'aperçoit que les prévisions de rentrées fiscales et de dotations pour le ROB 2021 étaient plutôt fiables quand on lit les chiffres présentés dans le ROB 2022. On peut donc extrapoler que les chiffres présentés pour 2022 devraient être, eux aussi, plutôt fiables.

Par contre les prévisions pour le FSRIF (Fonds de Solidarité des communes de la Région d'Île-de-France) 2021 étaient fausses (voir tableau page 18).

Elles sont donc certainement peu fiables pour l'inscription 2022... les tableaux des pages 20, et suivants sont inutiles car les chiffres 2022 sont des estimations peu crédibles. Cela est d'ailleurs confirmé par une inscription en rouge, page 30 et page 31 en utilisant le conditionnel « s'élèveraient ».

Ce document du ROB 2022 est donc quasi inexploitable : c'est un déni de démocratie ...

Et cela continue avec les ratios des pages 35 etc. Puisque les chiffres pris en compte sont surestimés, (les ratios sont faux) Enfin des chiffres à se mettre sous la dent : page 37. Cela concerne le montant des investissements réalisés en 2021. L'an dernier, dans le ROB 2021, ils annonçaient un montant de 4 861 189€ d'investissements pour 2021. Dans ce tableau du ROB 2022, il est écrit la réalisation de seulement 2 669 660€ : on peut critiquer un montant très faible de travaux pour 2021, alors qu'un emprunt de 750 000€ a quand même été tiré en 2021 (voir tableau page 32).

Sur les impôts, page 20, il est indiqué 11 372 583 € et pour l'année 2022, 11 424 000 €, c'est une simulation qui est trop faible puisque le Gouvernement dans le projet de loi de finances a voté à l'unanimité une augmentation unanime de 3,4 % ce qui fait que ça donnerait au moins une augmentation de 386 000 € et non pas 100 000 €.

Au niveau des dépenses de personnel, des ratios ont été calculés et beaucoup de villes ne se servent plus de ce ratio qui a été créé en 1970 et qui n'a plus grand intérêt.

L'emprunt de 750 000 € n'était pas nécessaire compte tenu de ce montant très faible des travaux.

Cette année le montant prévu des travaux reprend celui de l'an dernier qui n'a pas été réalisé et par contre on voit un emprunt supplémentaire de 950 000€ qui va nous endetter davantage.

D'ailleurs, le tableau page 38, est erroné quant à la colonne 2021 : si on additionne les 3 premières lignes, on obtient le chiffre inscrit en RAR = grossière erreur d'addition et de présentation.

Enfin, à partir de la page 42, ce n'est plus un ROB mais une ode à la politique municipale : trop de détails parfois insignifiants (20 pages) sur les projets 2022....

En conclusion, nous pensions recevoir un véritable document de travail de votre part et nous avons reçu un document avec une présentation sciemment fallacieuse : beaucoup de bla-bla, des chiffres fantasmés et surestimés, des ratios erronés et 20 pages de communication municipale inutile. Dans ces conditions, le DOB (débat d'orientation budgétaire) ne peut pas se faire correctement de la part d'une opposition.

Monsieur le Maire répond que l'opposition a peu de connaissance sur l'élaboration d'un ROB. Ce document est élaboré sans les chiffres du CA 2021 et la municipalité est contrainte de faire des estimations sur 2022 puisque l'État n'est pas en mesure, contrairement à 5-6 ans auparavant, de donner dès la mi-février le montant des dotations aux collectivités. **Monsieur le Maire** précise que le montant des dotations présenté dans ce document est exact.

Par ailleurs, il précise que le montant Fond de Solidarité des Communes Urbaines d'Île de France sera voté en mai-juin.

Il signale que l'emprunt de 750 000 € représente seulement 28 % du montant des investissements et précise que dans une bonne gestion ce montant doit être inférieur à 30-35 %. Il ajoute que la dette était de 20 millions en 2017 et que cette dernière a diminué puisqu'elle est actuellement à 15,3 millions et la prévision pour fin 2022 est de 14,3 millions si la municipalité emprunte la totalité des 950 000 € prévus au budget 2022.

Il ajoute que la capacité de désendettement est excellente puisqu'elle est de 4,66 années et précise qu'il vaut mieux surestimer les dépenses et minorer les recettes pour ne pas être surpris.

Il précise que le montant des dépenses indiqué, de 11 900 000 € pour le personnel, grâce au logiciel dont la collectivité dispose, est exact et sera proposé pour le BP 2022.

Monsieur le Maire réitère que la commune ne connaît pas encore les bases concernant les impôts et que l'État les avaient promises pour début mars. Ces dernières peuvent augmenter de manière physique en plus de l'annonce du gouvernement. Ce dernier, soutenu par l'opposition, n'hésite pas à augmenter les bases de 3,4 % alors que l'inflation est bien moindre. Il déplore une telle hausse et signale que les Magnymontois seront très certainement surpris lors de la réception de leurs feuilles d'imposition.

Pascale ANDRIANASOLO précise qu'elle ne soutient pas le gouvernement actuel.

Franck CAPMARTY approuve la plupart des propos de Madame ANDRIANASOLO, et précise que l'introduction nationale est dans l'irréalité totale pour une partie des Français et notamment pour ceux qui sont dans les difficultés.

Franck CAPMARTY demande pourquoi les impôts économiques et le CFE sont de zéro et une diminution des autres ressources fiscales. Par ailleurs, il s'interroge sur l'augmentation du foncier non-bâti alors que de nombreuses constructions ont vu le jour sur le territoire diminuant d'autant les surfaces non-bâties et le taux restant identique.

Monsieur le Maire répond que c'est la CAPV qui perçoit l'impôt économique. **Monsieur le Maire** ajoute que la population était, il y a 5/6 ans, de 14 000 habitants et qu'elle est, actuellement, estimée à 14 588 habitants. Il indique que les constructions sur le territoire sont bien maîtrisées.

Alain BOCCARA rétorque qu'il ne soutient pas le gouvernement actuel contrairement à une élue de la majorité.

Monsieur le Maire demande si Monsieur BOCCARA a des questions concernant le ROB.

Alain BOCCARA s'énerve. Il souhaite que Monsieur le Maire se taise et cesse des allusions qu'il est le seul à comprendre.

Monsieur le Maire et **Bernard LABORDE** ne souhaitent pas alimenter les propos de Monsieur BOCCARA.

Pascale ANDRIANASOLO indique que la liste « Montmagny, notre ville » ne prendra pas part au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité par 25 voix POUR et 4 CONTRE (Alain BOCCARA, Muriel BELLAÏCHE, Franck CAPMARTY, Barbara EZELIS). Pascale ANDRIANASOLO, Thierry MANSION, Raouf BAKHA et Jennifer BONINO ne prenant pas part au vote.

 **PREND ACTE** du Débat d'Orientations Budgétaires 2022 (DOB) ;

 **APPROUVE** le Rapport d'Orientations Budgétaires 2022 (ROB) ;

11. ZAC DE LA PLANTE DES CHAMPS – AVIS DE LA COMMUNE DE MONTMAGNY SUR LE DOSSIER DE CRÉATION ET L'ÉTUDE D'IMPACT DU PROJET AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Par délibération du 28 novembre 2019, Grand Paris Aménagement a été autorisé à prendre l'initiative de l'aménagement de l'ÉcoQuartier de la Plante des Champs à Montmagny, c'est-à-dire à conduire les études pré-opérationnelles et à mener la concertation réglementaire préalable à la création de la ZAC. Le projet est conduit par Grand Paris Aménagement, en étroite collaboration avec la Ville de Montmagny.

1. Les grandes lignes du projet :

➤ Objectifs poursuivis :

Profitant de la fermeture du PN4 et de la création des nouvelles voiries induites, il s'agira d'aménager un nouveau quartier à proximité de la gare, face au lycée qui poursuivra les grands objectifs suivants :

- Réaliser un **quartier écologique ambitieux s'inscrivant dans la démarche EcoQuartier** nationale sur une emprise d'une dizaine d'hectares actuellement en friche
- **Désenclaver le site** grâce à l'extension et l'amélioration du maillage et de la qualité des espaces publics ;
- **Urbanisation** du secteur « La Plante des Champs », à proximité directe de la gare de Deuil-Montmagny favorisant l'amélioration et l'attractivité du quartier ;

- **Coordonner la réalisation de ce futur quartier avec le projet de suppression du passage à niveau de la gare de Deuil-Montmagny** porté par SNCF réseau, notamment pour la voie de déviation qui traverse le futur quartier au Nord et le borde à l'Ouest.



➤ Programme prévisionnel :

Les études pré-opérationnelles et la concertation du public menées en 2020 et 2021 ont permis de définir le programme prévisionnel suivant :

- Environ 38 000 m² SDP de logements, soit **environ 500 logements** dont 25% à 30% de logement sociaux de grande qualité environnementale et architecturale ;
- Environ 1 300 m² SDP de **commerces de proximité** en pied d'immeubles ;
- **Des équipements publics** (sous maîtrise d'ouvrage Ville) :
 - Un groupe scolaire de 16 classes avec accueil périscolaire et restaurant scolaire
 - Une crèche municipale de 20 à 30 berceaux,
 - Ces deux équipements accueilleront des enfants de Montmagny habitant dans le quartier mais aussi en dehors.
- Une médiathèque communale,
- Une maison de santé communale en rez-de-chaussée de nouveaux logements.
- Un **grand parc public** de plus de 2 ha, aménagé sur la zone N du PLU, et des **espaces publics** supports de continuités écologiques favorisant la biodiversité, et les mobilités douces.

➤ Les principes d'aménagement :

Les fondamentaux

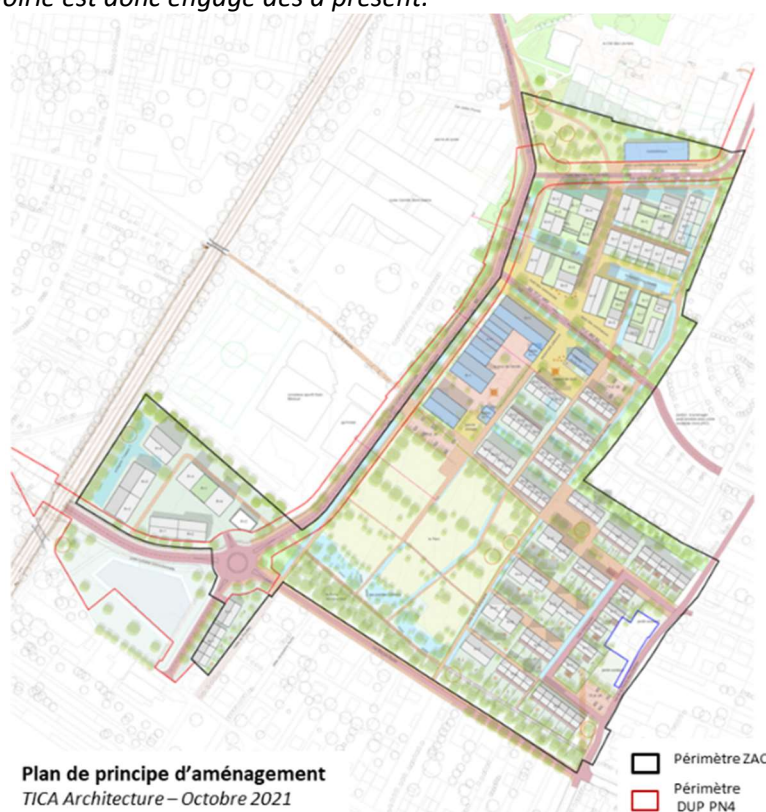


Le quartier est aménagé selon plusieurs principes fondamentaux :

- **Inscrire le quartier dans l'héritage parcellaire du site** constitué de lanières est - ouest (témoins de cultures maraichères jusque dans les années 50) accompagnant le sens de la pente et de l'écoulement des eaux, les percées visuelles et paysagères.
- **Valoriser les qualités paysagères et écologiques** du site, aujourd'hui très largement enrichi. Les emprises présentant des enjeux de biodiversité notables sont préservées. Un grand parc de plus de 2ha sera aménagé en cœur de quartier au droit de la zone N du PLU ainsi qu'un réseau de corridors écologiques qui structurent l'ensemble du quartier. Multifonctionnels, ils constituent de véritables trames vertes, bleues et brunes favorables à la biodiversité, luttant contre la fragmentation des espaces naturels, mais aussi supports de gestion des eaux pluviales et de mobilités douces et créateurs d'un cadre de vie paysager de grande qualité. Complétés par des cœurs d'îlots, largement végétalisés et connectés aux corridors écologiques, le « paysage habité » prend forme.
- Proposer une **diversité de logements** s'inscrivant dans leur contexte urbain et paysager. Le projet comprendra 25% à 30 % de logements sociaux répartis au sein du projet. Le quartier comprendra une majorité de logements collectifs et intermédiaires ainsi que quelques maisons offrant ainsi des typologies variées du T1 au T4 pour répondre aux différents besoins des ménages. Sur le plan urbain et paysager, les hauteurs s'échelonneront entre R+1 et R+4 au maximum avec des hauteurs réduites à proximité des quartiers pavillonnaires existants. L'ensemble des logements disposera de vues sur le paysage. Une grande qualité architecturale et environnementale sera recherchée.
- **Encourager la pratique des modes doux** en développant un réseau hiérarchisé de cheminements dédiés permettant de se déplacer facilement et en toute sécurité à pied, à vélo ou en trottinette au sein du quartier et vers la gare. Un nouvel arrêt de bus desservira également le quartier. Seules deux voiries sont aménagées au sein du quartier afin de limiter la place de la voiture au bénéfice des déplacements décarbonés.
- Affirmer une **polarité** propre au quartier à la rencontre de la rue Guynemer et de la rue Théophile Gautier avec des **commerces de proximité** en rez-de-chaussée, des restaurants, cafés et un tiers-lieu. Positionnée à proximité des logements, du groupe scolaire, de la crèche et du lycée, elle est

également non loin de la copropriété des Lévriers et du quartier pavillonnaire des carnaux et permet ainsi de constituer un quartier animé, connecté au reste de la Ville, offrant de nouvelles aménités aux futurs habitants mais également aux riverains.

- Créer des **équipements publics exemplaires** tant en matière de performance environnementale que de qualité architecturale. Le projet comprend un groupe scolaire (maternelle + élémentaire), une crèche municipale, une médiathèque et une maison de santé. Ces équipements participent en outre à la structuration du quartier, le groupe scolaire et la crèche seront au cœur du quartier, accessibles depuis la rue Théophile Gautier, ils renforceront la polarité. Le groupe scolaire disposera également d'un accès sur le parc pour favoriser le lien entre les jeunes et la nature. La médiathèque, plus au Nord jouera quant à elle le rôle de « rotule » entre l'écoquartier, le lycée, la copropriété des Lévriers et le quartier des Carnaux.
- **Qualifier la nouvelle entrée de Ville de Montmagny et séquencer la nouvelle voirie** réalisée dans le cadre du projet de suppression du passage à niveau (PN4) pour inciter à des circulations apaisées. Le Sud-Ouest du projet constituera l'entrée de quartier mais aussi l'entrée de ville de Montmagny. La qualité des espaces publics et l'exemplarité des bâtiments devront contribuer à sa valorisation. La nouvelle voirie réalisée dans le cadre de la suppression du PN4 constituera l'armature du projet, un travail fin de coordination avec le Conseil Départemental du Val d'Oise, maître d'ouvrage des travaux de cette voirie est donc engagé dès à présent.



➤ Un Ecoquartier ambitieux et durable :

La Ville et Grand Paris Aménagement ont signé le 26 octobre 2021 une charte d'engagement à la démarche nationale Ecoquartier afin de s'engager dans la réalisation d'un quartier écologique ambitieux. En décembre 2021, l'Etat a décerné **l'étape 1 du label Ecoquartier national**, reconnaissant la pertinence de la stratégie développement durable ci-après.

Cette stratégie s'appuie sur 5 ambitions majeures :

- **Valoriser la biodiversité** via la structuration de corridors écologiques (trames vertes, bleues, brunes, et supports de modes actifs) luttant contre la fragmentation des espaces, l'aménagement d'un grand parc de 2ha, la limitation de l'artificialisation des sols et la gestion de l'eau à ciel ouvert ;
- Déployer une stratégie de neutralité carbone en privilégiant la **sobriété énergétique et carbone** : diminution des besoins, énergies renouvelables, construction via des matériaux bio et géo-sourcés) ;

- Mettre en œuvre un **urbanisme favorable à la santé** des habitants (place de la nature, modes actifs, approche bioclimatique (ilots de fraîcheur, confort aéraulique, luminosité), lieux de convivialité, confort des logements...);
- **Animer le quartier** par la nouvelle polarité de proximité et la programmation des espaces publics ;
- Construire des **équipements publics exemplaires** en termes environnemental et architectural.

➤ Situation foncière et réglementaire :

Le foncier de la ZAC est fortement morcelé avec plus de **210 parcelles**, dont 27% appartiennent à la commune, 5% au Département et le reste à des propriétaires privés. Une procédure de **Déclaration d'Utilité Publique** sera donc nécessaire pour assurer la maîtrise foncière.

Par ailleurs, une **modification du PLU** sera nécessaire : la zone N sera préservée en espace naturel avec l'aménagement d'un parc de 2ha, mais le PLU devra évoluer au droit des zones AU afin de permettre la réalisation du projet. Cette modification sera réalisée via une Déclaration d'utilité publique (DUP) valant mise en compatibilité du PLU.

➤ Calendrier :

- Réalisation des études préalables : 2020 – 2021
- Concertation du public : 2021
- Approbation du bilan de la concertation et du dossier de création de ZAC : 26 novembre 2021.

Les objectifs calendaires suivants ont été définis par Grand Paris Aménagement et la Ville de Montmagny :

- **Création de la ZAC par arrêté préfectoral : 2022**
- Approbation du dossier de réalisation de la ZAC et du programme des équipements publics : 2022
- Maîtrise foncière (via des négociations amiables et une DUP) : 2022 à 2025
- Premiers dépôts de permis de construire : 2023 / 2024
- Démarrage des premiers travaux : 2025
- Livraison finale du quartier à horizon 2030

➤ Procédure de création de ZAC – avis sur l'étude d'impact :

- Contenu du dossier de création de ZAC et de l'étude d'impact du projet :

Le dossier de création de la ZAC et l'étude d'impact ont été élaborés sur la base des nombreuses études préalables réalisées (étude urbaine et paysagère, étude faune flore, étude développement durable intégrant une étude sur le potentiel en énergies renouvelables et de récupération, étude mobilité, étude de programmation urbaine, étude de gestion des eaux pluviales, études de sols, études acoustique, étude air et santé). Toutes ces études ont été présentées par Grand Paris Aménagement à la Ville de Montmagny lors des comités de pilotage du projet.

Le **dossier de création** est composé des documents suivants :

1. Plan de situation
2. Rapport de présentation
3. Plan de délimitation du périmètre
4. Etude d'impact :
 - 4.1. Etude d'impact
 - 4.2. Résumé non technique de l'étude d'impact
 - 4.3. Annexe : étude de potentiel en énergies renouvelables et de récupération
5. Mode de réalisation
6. Régime au regard de la taxe d'aménagement
7. Documents administratifs :
 - 7.1. Délibération du Conseil d'Administration de Grand Paris Aménagement du 26 novembre 2021 approuvant le bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC et le dossier de création de la ZAC

7.2. Délibération du Conseil d'Administration de Grand Paris Aménagement du 18 mars 2021 approuvant les objectifs et modalités de la concertation préalable à la création de la ZAC

7.3. Bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC

Le dossier de création relate et précise les éléments du projet précédemment exposés.

L'étude d'impact, constituée de plus de 300 pages, est ainsi structurée :

- Partie 1 : descriptif du projet d'aménagement envisagé
- Partie 2 : état initial du site : description de l'état actuel du site et de l'ensemble de ses enjeux
- Partie 3 : analyse des effets du projet sur son environnement
- Partie 4 : le cumul des effets du projet avec ceux d'autres projets
- Partie 5 : solutions de substitution : évolutions du projet pour limiter ses effets
- Partie 6 : compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme
- Partie 7 : mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les effets négatifs du projet

- Analyse de l'étude d'impact :

L'étude est méthodique : chaque partie est analysée finement thématique par thématique. Elle détaille précisément les incidences directes et indirectes du projet sur l'environnement et la santé ainsi que les mesures d'évitement, réduction et compensation de celles-ci. Durant l'élaboration de l'étude d'impact, le projet a pu évoluer pour tenir compte de ces mesures afin de les intégrer au plus tôt dans la conception du projet.

- Déroulé de la procédure :

Pour concrétiser le projet, la première étape administrative consiste à obtenir un arrêté de création de ZAC. Pour ce faire, par délibération du 26 novembre 2021, le Conseil d'Administration de Grand Paris Aménagement a approuvé le bilan de la concertation préalable réalisée en 2021 et le dossier de création de la ZAC. Puis, par courrier daté du 7 janvier 2022, Grand Paris Aménagement a saisi le Préfet du Val d'Oise afin qu'il prenne l'arrêté de création de ZAC.

Par courrier daté du 16 février 2022, le Préfet du Val d'Oise a adressé le dossier à pour avis à la Ville de Montmagny le dossier de création de ZAC approuvé comprenant l'étude d'impact du projet La Plante des Champs.

En application de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, la Ville de Montmagny dispose d'un délai de deux mois pour émettre un avis sur lesdits documents.

La Préfecture a également adressé l'étude d'impact à l'Autorité Environnementale et aux autres collectivités concernées qui doivent également remettre un avis sous deux mois. La procédure d'évaluation environnementale de la ZAC se poursuivra par une réponse de Grand Paris Aménagement aux avis, puis l'organisation par la Préfecture de la participation du public par voie électronique. La Ville de Montmagny sera ensuite à nouveau sollicitée pour émettre un nouvel avis sur le dossier de création de la ZAC en lui-même au titre du code de l'urbanisme (articles R311-3 et 311-4). Enfin, le Préfet pourra prendre l'arrêté de création de la ZAC.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 7 de la loi de programmation du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 122-1 et R. 122-7,

Vu la délibération du Conseil d'administration de Grand Paris Aménagement du 28 novembre 2019 relative à l'autorisation de prendre l'initiative de l'aménagement de l'Ecoquartier de la Plante des Champs à Montmagny,

Vu la délibération n° D/2020/17.12/97 de la Commune de Montmagny en date du 17 décembre 2020 approuvant la convention de gouvernance pour la conception et la conduite d'une opération d'aménagement sur le secteur des Lévriers entre Grand Paris Aménagement et la Commune de Montmagny,

Vu la délibération n° D/2021/07.10/78 de la Commune de Montmagny en date du 7 octobre 2021 approuvant la signature de la charte Écoquartier permettant de lancer le processus de labellisation du quartier de la Plante des Champs,

Vu la délibération du Conseil d'administration de Grand Paris Aménagement en date du 26 novembre 2021 relative à l'approbation du bilan de la concertation préalable et du dossier de création de la Zac de la Plante des Champs à Montmagny,

Vu le courrier de Monsieur le Préfet du Val d'Oise en date du 16 février 2022 transmettant le dossier de création de la ZAC de la Plante des Champs comprenant l'étude d'impact du projet et sollicitant l'avis de la Commune sur lesdits documents,

Considérant l'intérêt du projet de La Plante des Champs pour la Ville de Montmagny et ses habitants,
Considérant l'obtention du label Écoquartier étape 1 fin 2021, actant l'engagement de la Ville de Montmagny et de Grand Paris Aménagement à réaliser un projet exemplaire d'aménagement durable,
Considérant le dossier de création de la ZAC ainsi que son étude d'impact réalisé par Grand Paris Aménagement sur la base des études pré-opérationnelles validées avec la Ville et de la concertation préalable avec les habitants,

Considérant que l'étude d'impact du projet analyse les incidences directes et indirectes du projet sur l'environnement et permet de mettre en œuvre toutes les mesures permettant d'éviter, réduire et compenser les éventuels impacts négatifs du projet sur l'environnement et la santé,


Ayant entendu l'exposé de Monsieur ROSE présentant le projet de délibération,

Franck CAPMARTY indique qu'il est contre la déviation du PN4.

François ROSE répond qu'il a déjà expliqué à Monsieur CAPMARTY que cette déviation n'a aucun rapport avec l'écoquartier. Ce sont deux projets distincts.

Monsieur le Maire précise que la déviation du PN4 passe à l'extérieur de l'écoquartier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité par 32 voix POUR et 1 CONTRE (Franck CAPMARTY).

-  **ÉMET** un avis favorable sur le dossier de création et l'étude d'impact de la ZAC de la Plante des Champs au titre de l'article R. 122-7 du code de l'environnement ;

12. SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR RÉALISER L'ÉTUDE DE PROGRAMMATION DU GROUPE SCOLAIRE ET DE LA CRÈCHE SITUÉS DANS LA ZAC DE LA PLANTE DES CHAMPS AVEC GRAND PARIS AMÉNAGEMENT

Par délibération du 28 novembre 2019, Grand Paris Aménagement a été autorisé à prendre l'initiative de l'aménagement de l'ÉcoQuartier de la Plante des Champs à Montmagny, c'est-à-dire à conduire les études pré-opérationnelles et à mener la concertation réglementaire préalable à la création de la ZAC. Le projet est conduit par Grand Paris Aménagement, en étroite collaboration avec la Ville de Montmagny.

➤ Objectifs et programme de l'Ecoquartier

Profitant de la fermeture du PN4 et de la création des nouvelles voiries induites, il s'agira d'aménager un écoquartier écologique et ambitieux à proximité de la gare, face au lycée, sur une emprise d'une dizaine d'hectares actuellement en friche.

Les études pré-opérationnelles et la concertation du public menées en 2020 et 2021 ont permis de définir le programme prévisionnel suivant :

- Environ 38 000 m² SDP de logements, soit **environ 500 logements** dont 25% à 30% de logement sociaux de grande qualité environnementale et architecturale ;
- Environ 1 300 m² SDP de **commerces de proximité** en pied d'immeubles ;
- **Des équipements publics** (sous maîtrise d'ouvrage Ville) :
 - Un groupe scolaire de 16 classes avec accueil périscolaire et restaurant scolaire
 - Une crèche municipale de 20 à 30 berceaux,*Ces deux équipements accueilleront des enfants de Montmagny habitant dans le quartier mais aussi en dehors.*
 - Une médiathèque communale,
 - Une maison de santé communale en rez-de-chaussée de nouveaux logements.

- Un **grand parc public** de plus de 2 ha, aménagé sur la zone N du PLU, et des **espaces publics** supports de continuités écologiques favorisant la biodiversité, et les mobilités douces.

La Ville et Grand Paris Aménagement ont signé le 26 octobre 2021 une charte d'engagement à la démarche nationale Ecoquartier afin de s'engager dans la réalisation d'un quartier écologique durable et ambitieux. Le projet s'attachera notamment à valoriser la biodiversité, favoriser la sobriété



énergétique et carbone, mettre en œuvre un urbanisme favorable à la santé, animer le quartier par la nouvelle polarité commerciale et réaliser des équipements publics exemplaires. En décembre 2021, l'Etat a décerné l'**étape 1 du label Ecoquartier**.

➤ Calendrier prévisionnel :

- Réalisation des études préalables : 2020 – 2021
- Concertation du public : 2021
- Approbation du bilan de la concertation et du dossier de création de ZAC : 26 novembre 2021.

Les objectifs calendaires suivants ont été définis par Grand Paris Aménagement et la Ville de Montmagny :

- Création de la ZAC par arrêté préfectoral : 2022
- Approbation du dossier de réalisation de la ZAC et du programme des équipements publics : 2022
- Maîtrise foncière (via des négociations amiables et une DUP) : 2022 à 2025
- Premiers dépôts de permis de construire : 2023 / 2024
- Démarrage des premiers travaux : 2025
- Livraison finale du quartier à horizon 2030

➤ Convention de groupement de commande pour l'étude de programmation du groupe scolaire et de la crèche :

Les équipements publics de superstructure seront sous maîtrise d'ouvrage de la Ville de Montmagny. En 2020 – 2021, dans le cadre des études préalables, Grand Paris Aménagement avait mené une étude de programmation urbaine qui avait permis de définir le besoin en équipements publics au sein de l'opération. Le groupe scolaire et la crèche sont les équipements publics à réaliser en premier dans le projet afin notamment d'accueillir les enfants des premiers habitants de l'Ecoquartier.

Sur la base de l'étude de programmation urbaine, il convient désormais de réaliser la programmation architecturale, technique et environnementale du groupe scolaire et de la crèche en vue de constituer

le cahier des charges du concours de maîtrise d'œuvre. Le groupe scolaire et la crèche répondront pour partie aux besoins générés par la ZAC et pour partie aux besoins générés par le reste de la commune en dehors de la ZAC.

De plus, il est essentiel que l'étude de programmation intègre pleinement d'une part, les besoins de la Ville de Montmagny, future gestionnaire de ces équipements, et d'autre part, les principes de l'Ecoquartier afin que les équipements soient en parfaite cohérence avec les objectifs du projet et les aménagements projetés.

Ceci exposé, il est apparu opportun d'avoir recours à un groupement de commandes entre la Ville de Montmagny et Grand Paris Aménagement pour réaliser cette étude.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 7 de la loi de programmation du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,

Vu l'article L. 2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil d'administration de Grand Paris Aménagement du 28 novembre 2019 relative à l'autorisation de prendre l'initiative de l'aménagement de l'Ecoquartier de la Plante des Champs à Montmagny,

Vu la délibération n° D/2020/17.12/97 de la Commune de Montmagny en date du 17 décembre 2020 approuvant la convention d'aménagement entre Grand Paris Aménagement et la Commune de Montmagny,

Vu la délibération n° D/2021/07.10/78 de la Commune de Montmagny en date du 7 octobre 2021 approuvant la signature de la charte Écoquartier permettant de lancer le processus de labellisation du quartier de la Plante des Champs,

Vu la délibération du Conseil d'administration de Grand Paris Aménagement en date du 26 novembre 2021 relative à l'approbation du bilan de la concertation préalable et du dossier de création de la ZAC de la Plante des Champs à Montmagny,

Considérant que le groupe scolaire et la crèche situés dans la ZAC de La Plante des Champs répondent pour partie aux besoins de générés par la ZAC et pour partie aux besoins générés en dehors de la ZAC par le reste de la commune,


Considérant que l'étude de programmation doit prendre en compte les besoins de la Ville, future gestionnaire de ces équipements ainsi que les principes d'aménagement de l'Ecoquartier La Plante des Champs,


Considérant ainsi l'intérêt de réaliser un groupement de commande entre la Ville de Montmagny et Grand Paris Aménagement afin de mener l'étude de programmation de ces deux équipements conjointement,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur ROSE présentant le projet de délibération,

Monsieur le Maire précise que cet écoquartier induit de nouveaux habitants et qu'il a fait le choix de construire une nouvelle école dans ce quartier plutôt que de favoriser l'agrandissement des écoles déjà existantes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité.

 **APPROUVE** le projet de convention de groupement de commandes entre la Ville de Montmagny et Grand Paris Aménagement relative à l'étude de programmation du groupe scolaire et de la crèche situés dans la ZAC de la Plante des Champs ;

 **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document relatif à son exécution ;

13. ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTRÉE SECTION AB N°815 SISE RUE DU CLOS DE PONTOISE À MONTMAGNY

La présente délibération vise à approuver l'acquisition de la parcelle cadastrée section AB n°815 sise rue du clos de Pontoise. Cette emprise foncière appartient à la SCI 99 avenue de la Gare, étude notariale de Maîtres Delphine VANDEWAETER et Rémi GOLLOT. Ces derniers ont pris l'attache des services communaux afin de régulariser cette situation foncière malaisée. En effet, ladite parcelle se situe en dehors des limites privatives et elle est en nature de trottoir.

Cette situation est sans doute issue d'une division parcellaire qui n'a jamais été régularisée au profit de la commune alors que ce droit trottoir fait partie intégrante de ladite rue et sera à terme intégré au domaine public.

Considérant que pour la commune ce transfert de propriété est un transfert de charges, cette acquisition sera réalisée moyennant le paiement d'un euro symbolique.

L'article L 1311-9 du Code général de la propriété des collectivités territoriales prévoit que les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics doivent, dans le cadre de leurs projets d'opérations immobilières, et avant toute entente amiable, établir au préalable une demande d'avis de l'autorité compétente de l'Etat (le service des Domaines : la direction de l'immobilier de l'Etat (DIE), qui s'est substituée au service France Domaine depuis l'intervention du décret n° 2016-1234 du 19 septembre 2016).

Les seuils applicables ont été modifiés par un arrêté du 5 décembre 2016 et pour les acquisitions foncières, le seuil de saisine a été relevé à 180 000€. La mission domaniale n'a donc pas été consultée.




Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1311-9 ;

Vu le décret du 5 décembre 2016 relevant le seuil de saisine et de consultation des services fiscaux de l'Etat (missions domaniales) et notamment celui des acquisitions foncières porté à 180 000 euros ;

Vu l'extrait cadastral de la parcelle cadastrée section AL n°815 d'une superficie totale de 34 m² ;

Considérant que ladite parcelle qui est la propriété de la SCI 99 avenue de la Gare (étude notariale de Maîtres Delphine VANDEWAETER et Rémi GOLLOT) se situe en dehors des limites privatives et qu'elle est en nature de trottoir de la rue du clos de Pontoise ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité.

-  **APPROUVE** l'acquisition auprès de la SCI 99 avenue de la Gare, de la parcelle cadastrée section AL n°815, au prix de l'euro symbolique ;
-  **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer, au nom de la commune de Montmagny, tous les documents nécessaires pour mener à terme cette régularisation foncière et notamment l'acte de transfert de propriété ;
-  **PRÉCISE** que tous les frais inhérents à cette acquisition seront à la charge de la commune ;

14. PROPOSITION DE DÉNOMINATION DE VOIES COMMUNAUTAIRES

La présente délibération vise à proposer une dénomination pour les voies nouvellement créées dans le cadre de l'opération d'aménagement créant 35 logements sur le site Pintar pour les familles des gens du voyage sédentarisées.


Monsieur le Maire informe en effet les membres présents que ces voies étant communautaires, il appartient à la Communauté d'agglomération Plaine Vallée (CAPV) de leur donner un nom.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le plan annexé indiquant le positionnement des voiries nouvelles ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur ROSE présentant le projet de délibération,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité.

-  **PROPOSE** à la Communauté d'agglomération Plaine Vallée la dénomination suivante pour les voies considérées :
 - Allée Raymond GURÊME.

15. BILAN DES CESSIONS ET DES ACQUISITIONS FONCIÈRES 2021

L'article 11 de la loi n°95-127 du 8 février 1995 prévoit que les collectivités territoriales délibèrent tous les ans sur le bilan de leurs acquisitions et cessions immobilières.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2241-1 ;


Considérant qu'en 2020, le Conseil municipal s'est prononcé par délibération n° D/2020/16.07/44 sur la vente de la parcelle AE 901 sise rue des carrières d'une superficie d'environ 255 m2 dont l'acte de vente a été signé le 19 mai 2021 au profit de la société Nexity pour un montant de 146 450 € H.T. soit de 175 740 € T.T.C.;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur François ROSE ;

Alain BOCCARA s'étonne que l'acquisition de l'école Notre-Dame ne figure pas sur 2021.

François ROSE répond que l'acte définitif n'a pas encore été signé.

Le Conseil Municipal,

 **PREND ACTE** du bilan des acquisitions et cessions immobilières pour l'année 2021 qui se présente comme suit :

Cessions immobilières : parcelle AE 901 sise rue des Carrières pour un montant de 146 450 € H.T. soit de 175 740 € T.T.C. au profit de la société Nexity.

Acquisitions immobilières : Néant

Echanges fonciers : Néant

16. APPROBATION DE LA CONVENTION RELATIVE A LA GARANTIE D'EMPRUNT AU PROFIT DE LA SOCIETE IMMOBILIERE 3F POUR LA REHABILITATION DE 107 LOGEMENTS LOCATIFS, SITUES 3 RUELLE MARIANNE « PINTAR »

La société IMMOBILIERE 3F doit effectuer la réhabilitation de 107 logements au 3 ruelle Marianne à Montmagny. Le site est composé de 4 bâtiments construits en 1977. Les bâtiments sont en étiquette énergétique D.

Programme des travaux :

- La réhabilitation thermique (façade, habillage des garde-corps, les menuiseries extérieures et occupation, les terrasses inaccessibles et les portes palières).
- Travaux de sécurité
- Réfection des escaliers
- Réfection électricité parties communes
- Réfection clôture et portails espaces verts
- Mise en conformité du vide sanitaire

Les travaux permettront d'atteindre l'étiquette C (124 kWhEp/m².an).

Afin de constituer son dossier de financement, contrat de prêt n°122705 pour un emprunt de 2 258 000 € (Deux million deux cent cinquante-huit mille euros) auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, la société Immobilière 3F, réitère sa demande d'obtention de la garantie municipale.

En contrepartie de l'accord de garantie financière, la société Immobilière 3F propose 21 logements en droit de suite sur ce programme.

- 1 logement type F2
- 3 logements type F3
- 15 logements type F4
- 2 logements type F5

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu les Contrats de Prêt entre IMMOBILIERE 3F et la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS,

Vu le plan des dépenses de l'opération de réhabilitation et la note de présentation du projet établis par la société IMMOBILIERE 3F,

Considérant que la société IMMOBILIERE 3F a sollicité l'obtention d'une garantie d'emprunt en vue de la réhabilitation de 107 logements locatifs, au 3 ruelle Marianne.

Considérant que la garantie sollicitée auprès de la commune de Montmagny porte sur un prêt d'une durée de 20 ans « PAM » d'un montant total de 2 258 000€ (Deux million deux cent cinquante-huit mille euros) contracté auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS (CDC).

Considérant que l'assemblée délibérante de la COMMUNE DE MONTMAGNY peut accorder sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2258000,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 122705 constitué de 2 Lignes du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Considérant que la garantie est apportée aux conditions suivantes :





- *La garantie de la collectivité est accordée pour une durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.*
- *Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.*

Considérant que le projet de convention de garantie d'emprunt joint à la présente délibération prévoit la réservation au profit de la commune de 21 logements :

- *1 logement type F2*
- *3 logements type F3*
- *15 logements type F4*
- *2 logements type F5*

Ayant entendu l'exposé de Monsieur ROSE présentant le projet de délibération,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité.

-  **APPROUVE** la convention de garantie d'emprunt que la société IMMOBILIERE 3F a sollicitée auprès de la ville de Montmagny en vue de la réhabilitation de 107 logements locatifs, situés 3 ruelle Marianne à Montmagny (95360) ;
-  **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ;
-  **DIT** qu'en conséquence, au cas où l'emprunteur, pour quelques raisons que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, la commune de Montmagny s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place ainsi que les intérêts moratoires encourus, indemnité, frais et commission, sur simple demande, adressée par lettre missive, sans jamais opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger une discussion au préalable avec l'organisme défaillant.
-  **DIT** que la commune de Montmagny s'engage, pendant toute la durée de l'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant des sommes dues.

17. AVIS DE LA VILLE DE MONTMAGNY DANS LE CADRE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE DE RÉVISION DU PLAN DE PRÉVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT DE L'AÉROPORT ROISSY CHARLES-DE-GAULLE

Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement de Roissy-CDG (PPBE) est en cours d'élaboration. Depuis le 20 janvier et jusqu'au 22 mars, il est soumis à une consultation du public.

Ce plan qui scellera notre sort pour 5 ans ne peut pas être adopté en l'état. En effet il ne permettra pas une réduction tangible des nuisances sonores aériennes. C'est la santé de nos administrés qui est en danger.

L'Association de Défense contre les Nuisances Aériennes (ADVOCNAR) et les associations du Groupement Associations Roissy Environnement (G.A.R.E) soutiennent les mesures suivantes :

- Fixer un objectif de réduction du bruit et indiquer la diminution des populations impactées à l'issue du plan comme prévu par le Code de l'Environnement.
- Retirer la mention de croissance du trafic envisagée à long terme (+ 180 000 mouvements/an, soit + 35 % vs 2019) incompatible avec la réduction du bruit et la protection du climat.
- Instaurer un plafonnement de Roissy CDG à 500 000 mouvements/an (soit un peu moins que le trafic de 2019).
- Plafonner le trafic nocturne à 30 000 mouvements/an entre 22h et 6h (la moitié du trafic de 2019), soit à un niveau comparable à d'autres grands aéroports européens tels que Francfort, Schiphol, Heathrow, Madrid ...
- Adopter un échancier de réduction du trafic nocturne dans l'objectif d'aboutir à un couvre-feu entre 22h et 6h.
- Prendre en compte les valeurs-guide de l'OMS pour la réalisation des cartes de bruit, soit Lden 45 et Lnight 40
- Interdire une nouvelle catégorie d'avions bruyants la nuit de 22h à 6h.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu la directive européenne 2002/49/CE, relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement qui dispose que chaque État membre élabore, tous les 5 ans, pour chacun de ses aéroports civils recevant un trafic annuel supérieur à 50 000 mouvements un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (P.P.B.E.),

Vu sa transposition en droit français et notamment les articles L572-1 à L572-11 du Code de l'Environnement,

Considérant l'élaboration en cours du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) de l'aéroport Roissy Charles-de-Gaulle pour la période 2022-2026,

Considérant qu'en 6 ans, la population exposée à un dépassement de la valeur limite d'exposition Lden55 (journée) a augmenté de 23% (aujourd'hui près de 309 000 personnes sont concernées), et que la population exposée à un dépassement de la valeur limite d'exposition Lnight50 (nuit) a augmenté de 78%,

Considérant les réserves émises par le groupe G.A.R.E. (Groupement Associations Roissy Environnement) et par l'association nationale d'élus Ville et Aéroport quant au projet de PPBE 2022-2026 de l'aéroport de Roissy,

Considérant la nécessité de préserver la santé et le bien-être des populations, dont les Magnymontois, exposées aux nuisances engendrées par la circulation aérienne,

Considérant les mesures proposées par le groupe G.A.R.E. et Ville et Aéroport, et notamment :

- Le plafonnement du trafic à 500 000 mouvements annuels ;
- L'instauration d'un couvre-feu entre 22h et 6h ;
- L'utilisation de nouvelles valeurs limites de Lden45 et Lnight40, recommandées par l'OMS, pour la réalisation des différents documents (CSB, Plan de gêne sonore, Plan d'Exposition au bruit).

Ayant entendu l'exposé de Monsieur LEROY présentant le projet de délibération,


Franck CAPMARTY demande s'il y a des mesures particulières pour Montmagny, notamment concernant l'extension de la surface éligible aux subventions d'isolation pour les maisons des particuliers.

Monsieur le Maire répond que les subventions versées sont en baisse pour les particuliers et pour les collectivités. Il précise que le trafic aérien a connu une baisse ces dernières années.

Ainsi, **Monsieur le Maire** indique que le périmètre du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement de Roissy-CDG (PPBE) n'est pas remis en question.

François ROSE ajoute qu'un dossier de financement met entre 5 et 6 ans pour être traité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité.

-  **DEMANDE** l'inscription de mesures dans le PPBE 2022-2026, permettant de protéger les populations survolées et de réduire les nuisances engendrées, notamment :
- Le plafonnement du trafic à 500 000 mouvements annuels ;
 - L'instauration d'un couvre-feu entre 22h et 6h ;
 - L'utilisation de nouvelles valeurs limites de Lden45 et Lnight40, recommandées par l'OMS, pour la réalisation des différents documents (CSB, Plan de gêne sonore, Plan d'Exposition au bruit).

18. ADHÉSION AU SIGEIF DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL « GRAND-ORLY SEINE BIÈVRE » (EPT GOSB) AU TITRE DE LA COMPÉTENCE D'AUTORITÉ ORGANISATRICE DU SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION DE GAZ ET DE L'ÉLECTRICITÉ

Notre collectivité avait, l'an dernier été invitée à se prononcer sur l'adhésion de l'Etablissement Public Territorial « Grand-Orly Seine Bièvre » (EPT GOSB) au Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Île-de-France (Sigeif) au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de la distribution de gaz et de l'électricité.

Les services du contrôle de légalité du Sigeif ont cependant estimé que le fondement du mécanisme dit de « représentation-substitution », retenu pour cette procédure d'adhésion, était erroné.



Le Sigeif a fait droit à cette demande et a donc repris une délibération permettant ainsi de finaliser et confirmer l'adhésion de l'EPT en se conformant strictement au formalisme préconisé par la préfecture. Cette nouvelle délibération nous a été notifiée par le Syndicat et nous sommes ainsi invités à l'approuver.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article 5211-18,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Île-de-France, autorisés par arrêté interpréfectoral n° 2014342-0031 en date du 8 décembre 2014, et notamment leur article 3 prévoyant l'admission de nouvelles communes dans le périmètre du Sigeif,

Vu la délibération du n°22-11 du Comité d'administration du Sigeif en date du 7 février 2022 approuvant l'adhésion au Sigeif de l'établissement Public territorial « Grand-Orly Seine Bièvre », Ayant entendu l'exposé de Madame BENATTAR présentant le projet de délibération,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité.

-  **DIT** qu'il approuve l'adhésion au Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Île-de-France (Sigeif) de l'Etablissement Public Territorial « Grand-Orly Seine Bièvre » au titre :
- de la compétence d'autorité organisatrice du service public de la distribution de gaz pour le compte des communes de Morangis (91), Arcueil (94), Cachan (94), Chevilly-Larue (94), Choisy-le-Roi (94), Fresnes (94), Gentilly (94), Ivry-sur-Seine (94), le Kremlin-Bicêtre (94), L'Haÿ-les-Roses (94), Orly (94), Rungis (94), Thiais (94), Villejuif (94), et Vitry-sur-Seine (94),
 - de la compétence d'autorité organisatrice du service public de la distribution de l'électricité pour le compte de la commune de Morangis (91),
-  **DIT** que la présente délibération abroge toute décision antérieure de collectivité de Montmagny relativement à l'adhésion de l'Établissement Public Territorial « Grand-Orly Seine Bièvre » au Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île -de -France sur le fondement du mécanisme de représentation substitution.

19. APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE L'ASSOCIATION MONTMAGNY SPORTS ET LA COMMUNE DE MONTMAGNY AU TITRE DE L'ANNÉE 2022

La Commune de Montmagny, dans le cadre de sa politique sportive, soutient l'association Montmagny Sports par le versement d'une subvention annuelle.

Aussi, la Commune a la possibilité de soutenir cette association en lui versant une subvention dont le montant sera supérieur à 23 000 € au titre de l'année 2022.

Ainsi, il est rappelé que l'article 1^{er} du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relative à la transparence financière des aides

octroyées par les personnes publiques, prévoit l'obligation de conclure une convention, lorsque les subventions publiques dépassent un montant annuel de 23 000 €.

Par conséquent, il est nécessaire de respecter cette obligation, préalablement au versement de ladite subvention.

La présente convention définit et encadre les objectifs et réalisation de l'association Montmagny Sports et du versement de la subvention de 143 500€ par douzième.

La municipalité attend de l'association Montmagny Sports qu'elle mette en œuvre son objet statutaire qui est de « favoriser la pratique d'un sport individuel ou collectif, en loisir ou en compétition » par le biais d'une offre large et répondant au plus grand nombre avec la mise en place d'une quinzaine de disciplines.

L'objectif étant également de diffuser les valeurs du sport comme le courage, l'abnégation, le dépassement de soi.

L'association doit mettre en place des dispositifs d'évaluation de ses actions et rendre compte à la municipalité de la gestion de ses finances.

Cette convention est établie pour 1 an.


Vu le Code général des collectivités territoriales ;


Vu l'article 1^{er} du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article de la loi n°2000-321 du 12 avril et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Considérant le soutien apporté à l'association Montmagny Sports ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur AZZI présentant le projet de délibération,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité.

 **APPROUVE** la convention d'objectifs entre l'association Montmagny Sports et la commune de Montmagny au titre de l'année 2022.

 **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention pour une durée d'un an.

 **PREND ACTE** que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de la Commune.

20. APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT RELATIVE AUX ÉTABLISSEMENTS D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES COUVRANT LA PÉRIODE DU 01/01/2022 AU 31/12/2026

Depuis leur ouverture et afin d'assurer un fonctionnement de qualité, les Établissements d'Accueil de Jeunes Enfants (EAJE) suivants de la Commune : le multi-accueil des Sablons, la crèche familiale, la mini-crèche Berteaux et la micro-crèche des Lévriers bénéficient d'une prestation de service de la part de la Caisse d'Allocations Familiales.

La volonté de la Municipalité étant de maintenir le fonctionnement des structures petite enfance afin que les familles puissent concilier leur vie familiale et professionnelle, cette subvention est donc indispensable afin de rationaliser les coûts.

Pour information, elle représente une moyenne de 41 % du coût de fonctionnement des crèches.

La convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service « unique » pour les structures citées précédemment.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° D/2018/27.09/16 du 27 septembre 2018 portant approbation de la convention d'objectifs et de financement avec la CAF relative à la prestation de service d'établissements d'accueil de jeunes enfants, pour la période de 2018 à 2021 ;





Vu la délibération n° D/2019/26.09/08 du 26 septembre 2019 portant approbation de l'avenant à la convention d'objectifs et de financement avec la CAF relatif à la prestation de service d'établissements d'accueil de jeunes enfants ;

Considérant la nécessité de maintenir le fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant afin que les familles puissent concilier leur vie familiale et professionnelle ;

Considérant la nécessité de conclure une convention d'objectifs et de financement « Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant » : Prestation de service unique (PSU), bonus « mixité sociale » et bonus

« inclusion handicap » avec la Caisse d'Allocations Familiales pour une durée de cinq ans couvrant les années 2022 à 2026 afin de rationaliser les coûts de fonctionnement ;
Ayant entendu l'exposé de Madame Bakhta MAÏCHE,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité.

-  **APPROUVE** la convention d'objectifs et de financement « Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant » : Prestation de service unique (PSU), bonus « mixité sociale » et bonus « inclusion handicap » avec la Caisse d'Allocations Familiales pour une durée de cinq ans couvrant les années 2022 à 2026 ;
-  **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ;
-  **DIT** que la présente délibération prendra effet rétroactivement au 01/01/2022 ;
-  **PRÉCISE** que la présente délibération sera notifiée à la caisse d'Allocations Familiales ;

21. APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE L'ASSOCIATION CENTRE CULTUREL ART'M ET LA COMMUNE DE MONTMAGNY AU TITRE DE L'ANNÉE 2022

La municipalité a le devoir de favoriser l'accès à la culture pour tous les publics et particulièrement les moins initiés, de promouvoir la culture dans l'ensemble des quartiers de la ville, de développer le lien intergénérationnel, de développer une pratique culturelle et artistique pour tous ses habitants, de faciliter l'intégration par le biais d'ateliers de langue citoyens

Le projet initié et conçu par l'Association « diffusion de la culture pour tous et la rendre accessible à un large public » participe de cette politique et est conforme à son objet statutaire.

La Commune de Montmagny, dans le cadre de son action culturelle, soutient l'association Centre culturel ART'M en lui versant une subvention dont le montant sera supérieur à 23 000 € au titre de l'année 2022.

Ainsi, il est rappelé que l'article 1^{er} du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, prévoit l'obligation de conclure une convention, lorsque les subventions publiques dépassent un montant annuel de 23 000 €.

Par conséquent, il est nécessaire de respecter cette obligation, préalablement au versement de ladite subvention.

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet indiqué ci-dessus.

L'Administration contribue financièrement à ce projet à hauteur de 48 000 euros, conformément aux textes applicables. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.



La convention est conclue pour une durée de 1 an.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

*Vu l'article 1^{er} du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article de la loi n°2000-321 du 12 avril et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
Considérant le souhait de la commune de signer une convention d'objectifs avec l'association Centre Culturel ART'M*

Ayant entendu l'exposé de Madame FLOTTERER présentant le projet de délibération,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité.

-  **APPROUVE** la convention d'objectifs entre l'association Centre culturel ART'M et la commune de Montmagny au titre de l'année 2022.
-  **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention pour une durée d'un an.

22. DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAL D'OISE POUR L'AIDE À LA STRUCTURATION PÉDAGOGIQUE DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE SPÉCIALISÉ

L'école municipale des musiques et de danse, dans le cadre de son fonctionnement et développement, dépose une demande de subvention annuelle au conseil départemental du Val d'Oise.

Le Conseil départemental est impliqué auprès des établissements d'enseignement artistique spécialisé depuis de nombreuses années. Suite aux préconisations de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, le Département du Val d'Oise a mis en place son schéma de développement des enseignements artistiques en concertation avec les directeurs d'établissement, en vue d'améliorer l'offre de formation et les conditions d'accès à l'enseignement (adopté par délibération n°7-18 du 15 juin 2007).

Conformément à son dispositif de soutien adopté en 2008 et révisé par délibération n°4-34 du 25 novembre 2016, le Conseil départemental intervient financièrement sur la structuration pédagogique de ces établissements, afin de :



- *Garantir à l'établissement une reconnaissance de sa qualité pédagogique*
- *Favoriser le développement d'axes jugés prioritaires par le Département (Cf. schéma départemental)*
- *Soutenir l'engagement des communes auprès de leur établissement*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant le souhait de la municipalité de demander une subvention auprès du Conseil départemental du Val d'Oise pour l'aide à la structuration pédagogique des établissements d'enseignement artistique spécialisé ;

Ayant entendu l'exposé de Madame FLOTTERER présentant le projet de délibération,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité.

-  **APPROUVE** la demande de subvention auprès du Conseil départemental du Val d'Oise pour l'aide à la structuration pédagogique des établissements d'enseignement artistique spécialisé ;
-  **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout document administratif et financier concernant ce dossier ;

23. DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAL D'OISE POUR LA CLASSE ORCHESTRE DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE LES LÉVRIERS

La commune de Montmagny a la volonté de développer la Classe Orchestre à l'école élémentaire Les Lévrieriers afin :

- *de permettre aux élèves d'accéder à la culture et aux arts par la pratique instrumentale.*
- *de favoriser les apprentissages de l'école par le développement cognitif induit par la pratique d'un instrument : attention, écoute, concentration, mémorisation...*
- *de développer l'éducation à la citoyenneté : écoute, respect de soi et des autres...*



Pour ce faire, la commune de Montmagny demande au Conseil départemental du Val d'Oise, au titre de l'année 2022, une subvention dans le cadre de l'aide aux classes orchestre des établissements d'enseignement artistique spécialisé.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le souhait de la municipalité de demander une subvention auprès du Conseil départemental du Val d'Oise au titre de l'année 2022 pour le développement de la Classe Orchestre à l'école élémentaire Les Lévrieriers,

Ayant entendu l'exposé de Madame FLOTTERER présentant le projet de délibération,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité.

-  **APPROUVE** la demande de subvention auprès du Conseil départemental du Val d'Oise pour la classe orchestre de l'école élémentaire les Lévrieriers ;
-  **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout document administratif et financier concernant ce dossier ;

24. ATTRIBUTION D'UNE CONCESSION À TITRE GRACIEUX AU PROFIT D'UNE PERSONNE SANS FAMILLE À NOTRE CONNAISSANCE

L'article L.2223-27 du Code général des collectivités territoriales dispose que « le service est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes. Lorsque la mission de service public définie à l'article L.2223-19 n'est pas assurée par la commune, celle-ci prend en charge les frais d'obsèques de ces personnes. Elle choisit l'organisme qui assurera ces obsèques ».

L'article L.2213-7 du même code dispose que : « Le maire ou, à défaut, le représentant de l'État dans le département pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décevement sans distinction de culte ni de croyance ».

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-7, L.2223-19, L.2223-27 ;




Considérant les renseignements concernant la situation familiale de Monsieur HENAFF Jacques à la date du décès le 10 septembre 2021 ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur NARBONI présentant le projet de délibération,

Pascale ANDRIANASOLO demande où se situe le corps depuis le 10 septembre 2021 et si la concession est rétroactive.

Monsieur le Maire répond qu'il a été placé dans un réfrigérateur dédié à cet effet pendant 6 mois compte tenu de l'enquête de police et qu'il vient d'être enterré. La concession débute à compter de l'enterrement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité.

-  **ATTRIBUE** une concession funéraire à titre gracieux au profit de Monsieur HENAFF Jacques ;
-  **DIT** que ladite concession se situe section G n°48 sise au cimetière du Bel Air ;
-  **PRÉCISE** que la durée de la concession est de 5 ans ;


25. DÉCISIONS DU MAIRE PRISES DANS LE CADRE DE SES DÉLÉGATIONS

Conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal des décisions numérotées 2021-120 à 2021-135 et de 2022-001 à 2022-030.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-23 ;

Considérant qu'il convient d'informer les membres du Conseil Municipal des décisions 2021-120 à 2021-135 et de 2022-001 à 2022-030, prises par Monsieur le Maire dans le cadre de sa délégation ;

Le Conseil Municipal,

-  **PREND ACTE** des décisions suivantes prises par Monsieur le Maire depuis la dernière séance du Conseil Municipal.

26. QUESTIONS ORALES.

-  Questions de la liste « **Montmagny, Notre ville** » :

Question n°1 :

Jennifer BONINO déclare : « Monsieur le Maire, la situation en Ukraine préoccupe les français. De nombreuses municipalités ont coordonné des actions de solidarité avec le peuple ukrainien, notamment des collectes de dons souvent en partenariat avec la protection civile et l'Association des Maires de France.

Depuis plus de 20 jours, de nombreux maires ont naturellement, au nom de leur municipalité, exprimé leur soutien et leur solidarité avec le peuple ukrainien à l'heure où la guerre s'est déclarée à nos portes mettant en péril la stabilité de l'Europe.

Ces derniers jours, les initiatives se multiplient et la coordination des actions se renforce.

Monsieur le maire, au nom de la municipalité, comptez-vous exprimer un message de solidarité ou mettre en place une collecte de dons au sein de la ville ? »

Réponse à la question n°1 :

Monsieur le Maire répond : « Madame la Conseillère municipale, Depuis maintenant 20 jours la Russie est entrée en guerre contre L'Ukraine. Cette guerre qui bafoue le droit international et humanitaire le plus élémentaire a déjà fait de nombreuses victimes. Face à cette situation, l'ensemble de la communauté internationale a condamné les agissements du Président Poutine et de nombreux pays ou organisations ont pris des sanctions à l'égard du régime Russe.

Ce conflit a provoqué l'exode de plus de 3 millions d'ukrainiens, avec dans la grande majorité des femmes et des enfants qui fuient leur pays notamment par la Pologne qui accueille d'ailleurs plus de la moitié de ces réfugiés, l'autre moitié se répartissant majoritairement entre les pays baltes, ou les pays limitrophes de la Pologne.

La solidarité des gouvernements avec le gouvernement ukrainien s'est accompagnée d'une immense solidarité des peuples avec le peuple d'Ukraine et vous l'avez bien observé les français dans leur solidarité séculaire participent fortement à ce soutien que ce soit par des dons de matériels, de nourriture, de vêtements ou d'argent.

Alors que fait la ville de Montmagny ?

Eh bien elle a été l'une des rares villes du Val d'Oise à proposer deux logements (T3 et T4) lui appartenant, les logements réservés aux urgences aux Lévriers. Nous sommes donc en attente de placements qui seront réalisés sur proposition de la préfecture. Ces logements peuvent accueillir deux à trois familles avec des enfants. Enfants qui pourront être scolarisés dans nos écoles s'ils ont moins de 11 ans et même au collège Utrillo s'ils ont l'âge puisque c'est un des rares collèges qui dispose d'une classe UPE2A réservée aux jeunes qui ne parlent pas le français. Ces enfants que nous sommes prêts à accueillir pourront aussi être pris en charge par notre PREI qui pourra financer des loisirs et activités sportives si besoin.

Selon l'Etat, la France n'est pas une destination privilégiée pour les réfugiés qui ne passent à priori par notre pays que pour se rendre en Espagne ou au Portugal.

Enfin, concernant les dons des particuliers, face à l'afflux de dons de toute l'Europe en Pologne les autorités préconisent dorénavant les dons d'argent pour permettre l'achat de matériels spécifiques comme des tentes, groupes électrogènes etc.... Ces dons peuvent être faits auprès d'associations reconnues comme la Croix-Rouge ou la Fondation de France. »

Question n°2 :

Thierry MANSION demande : « Monsieur le maire,

Pouvez-vous nous faire un point sur le chantier de l'aire de jeux présent au barrage, notamment nous indiquer pourquoi ce chantier s'est arrêté une semaine après son lancement ? Pouvez-vous nous en faire un point exhaustif aujourd'hui ? »

Réponse à la question n°2 :

Monsieur le Maire répond : « Comme vous le savez depuis maintenant un an nous sommes en discussion avec l'Agence Régionale des Espaces Verts pour signer une convention permettant l'installation de l'aire de jeux. Il s'avère qu'en janvier dernier, pensant que l'accord verbal suffirait sur les conditions de cette convention, nous avons entrepris les travaux avant la signature définitive. Erreur, notre empressement à vouloir faire plaisir aux familles et aux jeunes du Barrage n'a pour le coup pas fait plaisir à l'AEV qui nous a demandé d'attendre la signature de ladite convention et en attendant de remettre en état les sols.

Il va donc falloir attendre encore un peu que l'AEV finalise la convention mais vous le voyez bien nous sommes prêts à agir !

Concernant le barrage et l'école JBC, je laisse la parole à Madame Karine FARGES puisqu'il y a eu cet hiver des travaux et avancées sur le projet de l'école rêvée. »

Karine FARGES indique : « Au sujet de l'école rêvée, les travaux progressent bien. Les enfants ont hâte de voir les réalisations mises en œuvre sur la base de leurs conceptions. Monsieur GODART et les architectes les accompagnent de près sur les différentes réalisations et coordonnent les différents interlocuteurs. Sur les vacances d'hiver, l'enrobé de la cour d'école a été intégralement repris, les signalisations et les marquages au sol seront bientôt finalisés. Dans un second temps, ce sont les façades de l'école qui vont être réalisées. Le lycée Auguste RENOIR de Paris, qui dispose d'un Diplôme national des métiers d'art et du design, va réaliser des carreaux à partir des dessins des enfants et ces derniers seront ensuite posés sur les façades de l'école par les jeunes et habitants du quartier. Enfin, des bancs seront réalisés pour la cour de l'école à partir de modèles proposés par les enfants. Des difficultés persistent pour la collectivité notamment concernant les normes auxquelles doivent répondre l'usage des bancs. Des discussions sont encore en cours. Nous espérons une fin de réalisation avant la fin de l'année scolaire pour que les enfants ayant participé à ce projet puissent en profiter. »

 Questions de la liste « **Citoyenne, écologique, sociale et solidaire** » :

Question n°1

Franck CAPMARTY demande : « Le parking des 3 communes, vous avez exprimé le fait que préempter la surface de ce parking représentait un coût trop important pour la commune.

Ce parking est pourtant indispensable aux personnes qui prennent quotidiennement le train à Epinay-Villetaneuse, sachant que le parking de la gare a été, dans sa presque totalité, supprimé.

A une période où l'on cherche à favoriser l'utilisation des transports en commun pour des raisons écologiques, cette décision ne me semble pas aller dans le bon sens.

Quel serait le coût de la préemption de ce parking public au service de tous ? Nous n'avons pas oublié que vous avez réalisé, voilà quelques mois la préemption des terrains privés de l'école Notre Dame pour un montant de 200 000 €. Vous n'avez pas hésité à dépenser l'argent des contribuables magnymontois pour une propriété privée qui n'apportera rien de plus à ceux-ci alors que les finances municipales doivent servir au Bien Public, comme par exemple la conservation de ce parking. »

Réponse à la question n°1 :

Monsieur le Maire répond : « Monsieur le conseiller municipal, il serait agréable que vous écoutiez les conseils municipaux jusqu'au bout et même lorsque ce ne sont pas vos questions orales qui sont concernées.

En effet, cette thématique a déjà fait l'objet de deux interventions de Madame EZELIS et donc de deux réponses de notre part aux conseils municipaux de juillet et octobre 2021, c'est donc assez récent.

Au dernier conseil municipal vous avez également posé les mêmes questions au point 3 et je vous ai répondu.

Je vais donc reprendre une énième fois ce que j'ai déjà dit :

- Ce parking, qui ne l'est plus officiellement depuis le 1^{er} janvier, est une parcelle qui appartient à Grand Paris Aménagement.
- Nous avons dû le fermer car même avec l'installation d'une caméra, les troubles à l'ordre public demeuraient voire les trafics de drogue. Même les interventions hasardeuses de la PM de Deuil la barre n'y avaient rien changé.
- La charge de travail de la police nationale ne permet plus, au vu de leur effectif en continuelle diminution, de régler ces problèmes de nuisances.
- Contrairement à ce que vous indiquez ce parking ne servait que pour 5% des places aux véhicules dont les propriétaires se rendaient à la gare. Le reste des places servait de garage majoritairement aux habitants de Deuil la Barre.

Aussi je n'ai eu que des remerciements des habitants du quartier et aucun Magnymontois ne s'est plaint (sauf vous apparemment de cette fermeture). Comme je le disais depuis le départ, les nuisances étaient le fait de jeunes de la Galathée qui ont d'ailleurs depuis migré à la place de la nation ou à la station Esso comme on peut le voir sur les nombreuses vidéos de Facebook.

L'avenir de ce parking, Monsieur Rose vous l'a dit en octobre dernier, Grand Paris aménagement souhaite vendre à des promoteurs leur parcelle. Concernant le prix de vente je vous l'ai donné au dernier conseil municipal à 29 minutes et 15 secondes.

Ces promoteurs seraient aussi intéressés par les propriétés voisines situées entre cet ancien parking et la route de saint leu.

La ville n'est pas associée aux démarchages des promoteurs, à leurs tractations et surenchères.

Et bien évidemment si ce projet global se confirmait nous veillerions à ce qu'il s'intègre au secteur. »

Question n°2 :

Franck CAPMARTY demande : « Rue de la Plante des Champs, l'usine abandonnée rue de la plante des champs entre la rue Maryse Bastié et la rue Hélène Boucher serait à vendre.

Vous devez avoir connaissance de ce fait. Qu'en est-il de l'avancement de ce projet ? La mairie intervient-elle dans celui-ci pour le choix d'une construction éventuelle ? Une demande de permis a-t-elle été déposée ? »

Réponse à la question n°2 :

Monsieur le Maire répond : « Monsieur le conseiller municipal, contrairement à ce que vous dites il ne s'agit pas d'une usine abandonnée, sinon je ne doute pas que vous vous seriez empressé d'y installer un camp de Roms comme vous l'avez fait à deux pas il y a quelques années.

Cette ancienne usine de massicot appartient à une personne que je connais de très longue date et qui a souhaité que nous donnions notre avis sur l'avenir de ce bâtiment. Croyez-moi c'est une chance car rien ne l'y obligeait. Nous avons donc le choix entre une église évangélique qui aurait drainé un nombre important de véhicules et donc des désagréments pour les riverains, ou une supérette dont on sait que certaines engendrent aussi des nuisances, ou un réaménagement en 6 appartements de tailles modestes. C'est donc cette dernière solution qui a retenu notre préférence.

Un permis a été déposé le 07/10/2021 pour 8 logements et 16 places de parking.

Ce permis a reçu un refus le 22/12/2021.

Un nouveau permis a été déposé récemment et est en cours d'instruction pour 4 logements et 8 places de parking sans changement de façade. »

La séance du Conseil Municipal est close à **23h48**.

Le secrétaire de séance

Mustapha BAMBA



Le Maire,

Patrick FLOQUET.

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, les délibérations susmentionnées dans le présent compte-rendu peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à partir de la date où elles sont devenues exécutoires.

« Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyen » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>) ».